

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1895-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUN 1895.

SOMMAIRE.

	Pages.
ARRÊTÉ du 5 avril 1895 relatif à la nomination des gardiens de bureau, concierges titulaires et des concierges auxiliaires.....	140
CIRCULAIRE du 6 avril 1895 relative aux modifications apportées par la loi de finances du 28 avril 1893, en ce qui concerne le droit des veuves et des orphelins de fonctionnaires, soit à une pension, soit à un secours annuel.....	140
CRÉATION, dans le service ambulancier, de bureaux administratifs de direction analogues à ceux qui fonctionnent dans les directions départementales.....	141
CIRCULAIRE du 4 juin 1895 relative à l'avancement de classe des agents comptant des services militaires.....	142
INSTRUCTIONS relatives aux concours pour le recrutement du personnel.....	143
ARRÊTÉ du 28 mai 1895 relatif au recrutement des chefs surveillants.....	149
ARRÊTÉ du 28 mai 1895 relatif au recrutement des brigadiers facteurs.....	151
ARRÊTÉ ministériel du 7 juin 1895 fixant le nombre des directions des postes et des télégraphes.....	152
CLASSEMENT des directions départementales.....	153
DEMANDE de mise en disponibilité pour cause de maladie.....	154
RÉINTÉGRATION dans le service ambulancier.....	154
ARRÊTÉ ministériel du 14 mai 1895 unifiant les tarifs des indemnités allouées dans le service télégraphique à titre de travaux extraordinaires et de nuit en Algérie et dans la Métropole.....	155
ARRÊTÉ du 30 mai 1895 prolongeant jusqu'à 11 heures du soir le service des télégrammes électriques de Paris pour Paris.....	155
CIRCULAIRE du 11 juin 1895 relative à la répartition des exemplaires de l'album des cartes du réseau télégraphique international.....	156
ERRATUM au Bulletin mensuel supplémentaire n° 6 d'avril 1895.....	157
DISTRIBUTION de chargements à des illettrés dans les communes rurales.....	157
EXTENSION au bureau de Loango (Congo français) du service des lettres et des boîtes de valeurs déclarées.....	158
ÉLÉVATION à 5 kilogrammes du poids des colis postaux échangés avec l'île Maurice et les îles Seychelles. — Extension du service des colis postaux à la distribution française de Vathy (Samos).....	158
ARRANGEMENT concernant l'admission des colis postaux de 3 à 5 kilogrammes dans les rapports de la France avec l'île Maurice et les îles Seychelles.....	158
ARRANGEMENT concernant l'admission des colis postaux de 3 à 5 kilogrammes dans les rapports entre la France et l'île de Malte.....	159
INSTRUCTION n° 463. — Constatation des débits pour déficit de caisse.....	160
EXTENSION du bénéfice de la régularisation, par voie télégraphique, aux mandats irréguliers excédant 20 francs.....	161
NOUVELLE FORMULE du mandat-carte danois.....	162

ARRÊTÉ du 5 avril 1895 relatif à la nomination des gardiens de bureau concierges titulaires et des concierges auxiliaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La garde et la surveillance des locaux importants occupés par les services des Postes et des Télégraphes, tant à Paris qu'en province, peuvent être confiées soit à des sous-agents titulaires, soit, à titre auxiliaire, à des parents de sous-agents qui remplissent ainsi les fonctions de concierge.

ART. 2. — La désignation des locaux soumis à ce régime, leur classification, les obligations incombant aux concierges titulaires ou auxiliaires, le montant de la rétribution à accorder à chaque auxiliaire sont fixés sur la proposition de l'Administrateur de la Division de l'exploitation électrique et du matériel. La nomination des titulaires ou auxiliaires est faite sur la proposition du Service du personnel.

ART. 3. — Les bénéficiaires des emplois de concierges titulaires sont classés parmi les gardiens de bureau. Ils sont soumis aux mêmes règles que ceux-ci, pour les traitements et l'avancement.

ART. 4. — Les emplois d'auxiliaires sont attribués de préférence aux femmes ou filles de gardiens de bureau.

ART. 5. — Les titulaires en fonctions seront classés dans le cadre des gardiens de bureau avant le 1^{er} juillet 1895. Pour les emplois d'auxiliaires, la situation sera régularisée au fur et à mesure que les circonstances le permettront.

ART. 6. — Le présent arrêté sera déposé au Service du personnel, pour être notifié à qui de droit.

Paris le 5 avril 1895.

J. DE SELVES.

PERSONNEL.

Circulaire du 6 avril 1895 relative aux modifications apportées par la loi de finances du 28 avril 1893, en ce qui concerne le droit des veuves et des orphelins de fonctionnaires, soit à une pension, soit à un secours annuel.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, deux dispositions importantes du service des pensions civiles semblent avoir été parfois perdues de vue, soit par les intéressés eux-mêmes, soit par leurs chefs. Il me paraît utile d'appeler sur ces deux points toute votre attention, afin que le personnel sous vos ordres soit, le cas échéant, parfaitement renseigné sur ses droits et ses obligations.

La loi de finances du 28 avril 1893 porte à son article 50 la disposition suivante :

« La veuve de tout fonctionnaire ou employé décédé postérieurement au 31 décembre 1892, après vingt-cinq ans de service, aura droit, si elle compte six ans de mariage, à une pension égale au tiers de la pension produite par la

« liquidation des services de son mari. Une pension temporaire de même importance sera accordée à l'orphelin ou aux orphelins mineurs du fonctionnaire, lorsque la mère sera décédée ou inhabile à recueillir la pension ou déchu de ses droits. »

Il en résulte que la veuve ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire, agent ou sous-agent, qui, au jour de son décès, comptait au moins vingt-cinq ans de services, ont droit à pension, quel que fût l'âge du décédé, et alors même qu'il n'aurait pas rempli toutes les conditions réglementaires pour obtenir sa retraite immédiate, s'il avait vécu.

La loi du 9 juin 1853 stipule : 1° que les agents et les sous-agents peuvent obtenir une retraite exceptionnelle dans des circonstances déterminées, pourvu qu'ils aient au moins cinquante ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire, quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de service dans la partie active (art. 11, § 3);

2° Qu'en cas de décès, la veuve ou les orphelins mineurs ne peuvent prétendre à une pension que si l'agent avait lui-même droit à la retraite normale ou s'il s'était mis en instance pour avoir une retraite exceptionnelle (art. 13 de la loi du 9 juin 1853, et avis de la section des finances du Conseil d'État, en date du 7 juillet 1857).

Du rapprochement de ces textes, il ressort que :

Si l'agent ou le sous-agent compte, au jour de son décès, 25 ans de services, soit dans la partie active, soit dans la partie sédentaire, le droit à pension est établi sans conteste pour sa veuve ou ses enfants.

Si la durée des services est moindre et si les conditions de la loi du 9 juin 1853 (art. 11, § 3) ci-dessus rappelées sont néanmoins remplies, les agents et sous-agents doivent, en cas de maladie grave résultant de l'exercice de leurs fonctions, se mettre eux-mêmes en instance de retraite et produire les justifications exigées par le décret du 9 novembre 1853 (art. 35), pour qu'en cas d'issue fatale leurs héritiers puissent prétendre à une pension.

Cette différence de régimes, qui présente un intérêt capital, tant pour les agents que pour les sous-agents, me paraît devoir retenir spécialement leur attention et celle des directeurs.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

PERSONNEL.

Création dans le service ambulants de bureaux administratifs de direction analogues à ceux qui fonctionnent dans les directions départementales.

A partir du 1^{er} juin 1895, un bureau administratif de direction sera organisé à la tête de chaque ligne de bureaux ambulants, dans les conditions analogues à celles admises pour les directions départementales.

Les commis de ces services seront pris parmi les commis ambulants. Ils devront satisfaire aux obligations fixées par l'arrêté du 23 décembre 1889, pour le recrutement du personnel des directions.

Quant aux commis principaux, ils seront choisis parmi les chefs de brigade et les commis principaux du service ambulants.

Les agents des directions n'auront pas droit aux indemnités de voyage attribuées au personnel aclié. A Paris, ils toucheront l'indemnité de résidence.

Lorsque cette organisation aura fonctionné pendant un temps suffisant, nul ne pourra prétendre à l'emploi d'inspecteur des bureaux ambulants, sans avoir rempli, pendant une durée à déterminer par l'expérience, les fonctions de chef de brigade et celles de commis principal de direction d'une ligne.

Ces dispositions admises par le Conseil d'administration, dans sa séance du 16 mai 1895, ne seront pas rendues exécutoires avant plusieurs années; mais elles doivent être signalées dès maintenant à l'attention du personnel.

PERSONNEL.

*Circulaire du 4 juin 1895 relative à l'avancement de classe
des agents comptant des services militaires.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, le Gouvernement recherche les mesures à prendre afin de tenir un compte équitable aux agents des diverses administrations de l'État du temps pendant lequel ils ont été distraits de leur carrière, pour satisfaire aux obligations de la loi militaire. Jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue en vue de régler cette question d'une manière uniforme pour toutes les administrations, le régime inauguré en 1892 continuera d'être appliqué dans le service des postes et des télégraphes, avec les modifications dont la pratique a démontré l'utilité. Ces dispositions peuvent être résumées comme il suit :

Tout agent qui, lors de son appel sous les drapeaux, appartenait à l'Administration des postes et des télégraphes en qualité de commis titulaire⁽¹⁾, surnuméraire ou commis auxiliaire et qui, aussitôt après sa libération, y rentre en l'une de ces qualités, s'est acquis, pendant son absence, des droits à l'avancement administratif.

Au point de vue de l'ancienneté des services, la durée de la présence sous les drapeaux est comptée intégralement, à moins que l'agent ne refuse, pour convenances personnelles, le poste qui lui est assigné lors de sa libération. Dans ce dernier cas, chaque espèce est l'objet d'une décision spéciale.

Au point de vue de l'avancement de grade ou de classe, les services militaires entrent en ligne de compte pour la moitié de la durée de la présence effective sous les drapeaux.

Si l'agent est retenu au corps après le temps réglementaire, pour purger une condamnation ou une punition, il n'est tenu aucun compte de ce service supplémentaire.

Les agents qui ont satisfait aux examens du surnumérariat avant qu'il ait été possible de leur tenir compte de leur service militaire, sont appelés à en bénéficier au moment de leur élévation du traitement de 1,500 francs à celui de 1,800 francs.

Les commis auxiliaires qui n'ont pas subi avec succès les épreuves du surnumérariat bénéficient de leurs services militaires également dans la proportion de moitié, lors de leur premier avancement après la libération.

Ceux à qui il en est tenu compte de cette manière ne peuvent en bénéficier une seconde fois en aucun cas, notamment si, ultérieurement, ils sont nommés surnuméraires et commis titulaires.

(1) Cette désignation se rapporte exclusivement au passé, car à l'avenir, aucun agent ne pourra être titularisé avant d'avoir satisfait intégralement aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée (Loi du 15 juillet 1889, art. 7).

Comme il s'agit, en l'espèce, des conséquences de l'accomplissement des obligations militaires, le même régime sera appliqué à tous les agents appartenant à la même classe de tirage au sort, abstraction faite de la situation administrative de chacun d'eux au moment de l'appel sous les drapeaux. Les dernières classes militaires en bénéficient déjà. L'Administration s'attachera ensuite, au fur et à mesure que les disponibilités budgétaires le lui permettront, à en faire profiter successivement les classes plus anciennes, en remontant par ordre chronologique.

Les avancements donnés au titre du service militaire depuis 1892 seront révisés de telle sorte qu'à chacun des intéressés, il soit tenu compte de l'intégralité de la moitié des services de cet ordre, et non pas seulement de la fraction qui a pu être jugée nécessaire pour lui permettre d'obtenir son premier avancement après sa libération.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

PERSONNEL.

Instructions relatives aux concours pour le recrutement du personnel.

1. — Les concours pour le recrutement du personnel de l'Administration des Postes et des Télégraphes ont lieu lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté fixe, dans chaque cas, la date des compositions et le nombre des places mises au concours.

2. — Lorsqu'un concours ne peut comprendre que des agents ou sous-agents appartenant déjà aux cadres de l'Administration, les directeurs départementaux portent les dispositions essentielles du concours à la connaissance des intéressés par voie de circulaire.

Si, au contraire, il est fait appel aux personnes étrangères à l'Administration, le concours est annoncé par l'insertion d'avis dans les journaux et par l'apposition d'affiches à l'intérieur ou à proximité des bureaux. La plus grande publicité doit être donnée aux concours de cette dernière catégorie.

3. — Les demandes de participation aux concours sont adressées par les postulants aux directeurs départementaux chargés de les instruire.

Les directeurs constituent les dossiers des candidats et les conservent.

4. — Le jour fixé pour la clôture des inscriptions, ils font connaître, par télégramme, à l'Administration centrale le nombre de candidats inscrits.

Le lendemain, ils transmettent, en double expédition, la liste alphabétique des candidats avec toutes les indications qui doivent permettre de prononcer l'admission ou l'exclusion et de statuer sur les cas particuliers. Pour ces derniers, les directeurs consignent leur avis sur la liste en regard du nom de l'intéressé.

L'un des exemplaires de la liste d'admission, arrêtée par l'Administration, est renvoyé au directeur.

5. — Les postulants sont convoqués par les soins des directeurs.

6. — Pour chaque concours, il est institué, à Paris, un comité de révision qui a pour mission de choisir les sujets de composition, de corriger toutes les

épreuves et d'établir la liste de classement par numéros, d'après le nombre de points obtenus (§ 20).

Lorsque les sujets ont été choisis, l'Administration fait préparer les feuilles qui doivent être remises aux candidats pour les diverses épreuves. Il est formé, pour chaque centre d'examen et pour chaque épreuve, une liasse correspondant au nombre des postulants inscrits. Toutes les pièces relatives aux opérations d'une séance sont placées ensemble dans une enveloppe cachetée à la cire, portant, à l'extérieur, l'indication de la séance dans laquelle les sujets seront traités. Ces plis sont expédiés, sous chargement, au directeur départemental quelques jours avant la date du concours.

7. — En principe, les concours ont lieu aux chefs-lieux des départements, sous la surveillance de comités composés :

- 1° Du directeur départemental, président;
- 2° De l'inspecteur le plus élevé en grade;
- 3° Du receveur principal.

En cas d'absence du directeur, le comité est présidé par l'inspecteur le plus élevé en grade. Celui-ci est alors remplacé, comme membre du comité, par un autre inspecteur ou, à défaut, par un commis principal de direction.

Cette dernière règle est également applicable en cas d'empêchement de l'inspecteur le plus élevé en grade, quelle que soit la cause de son absence.

Le receveur principal empêché est suppléé, suivant le cas, soit par le chef du centre de dépôt télégraphique, soit par un commis principal désigné par le directeur.

Lorsqu'il y a lieu de constituer plusieurs centres d'examen dans un département, le chef de service désigne les membres qui doivent composer les comités annexes. Il les choisit de manière à éviter autant que possible les déplacements.

8. — Le président du comité prend, à l'avance, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'entière régularité des opérations et la surveillance, qui ne doit pas un seul instant cesser d'être effective.

Si le nombre des candidats l'exige, il s'adjoint, pour le service d'ordre, des commis principaux, commis, surveillantes, dames employées ou brigadiers facteurs, en nombre suffisant.

9. — Il est tenu un procès-verbal pour l'ensemble des opérations de chaque concours. Ce procès-verbal relate la composition du comité, les heures d'ouverture et de clôture de chaque opération, la décision prise sur chacun des cas douteux au point de vue de l'aptitude physique (§ 10), etc., en un mot tous les incidents du concours.

A la clôture des travaux, il est signé par tous les membres du comité. Il est annexé aux compositions de la dernière séance de la dernière journée du concours et transmis avec celles-ci à l'Administration centrale (§ 17).

10. — Lorsque le concours comprend des postulants qui ne font pas encore partie des cadres normaux de l'Administration, le comité, constitué comme il est dit ci-dessus (§ 7) et assisté d'un médecin assermenté, se réunit, le jour de la première vacation, à 7 heures du matin, soit au siège de la direction, soit dans tout autre local convenable, pour statuer sur l'aptitude physique des candidats dans les conditions suivantes :

Les postulants ont dû joindre à leur dossier de candidature un certificat médical constatant qu'ils n'ont aucune infirmité, qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés depuis moins de dix ans, qu'au point de vue physique, ils sont aptes à remplir toutes les obligations du service auquel ils prétendent. A Paris, ces certificats sont délivrés gratuitement par les médecins titulaires de l'Administration.

Partout ailleurs, ils doivent être établis, aux frais et à la diligence des intéressés, par des médecins assermentés.

Tous ces certificats sont réunis entre les mains du président avant l'examen. Le comité avec le concours du médecin assermenté en contrôle les indications, examine les candidats, statue sur les cas douteux et élimine les postulants qui ne satisferaient pas aux prescriptions réglementaires ou qui ne présenteraient pas les garanties voulues.

Les postulants exemptés du service militaire sont l'objet d'une attention spéciale.

Si le nombre des candidats est tel que l'examen de l'aptitude physique doive exiger plus d'une heure ou que, pour une cause quelconque, cet examen ne puisse être passé le matin, le président est autorisé à prendre les mesures que comporte la situation. Il peut, notamment, faire examiner une partie des candidats la veille du concours, s'adjoindre plusieurs médecins assermentés, etc...

11. — A 8 heures, le comité se transporte dans la salle du concours. Il doit rester en permanence et au complet, pendant toute la durée des épreuves.

Les candidats se réunissent dans la même salle, munis seulement de porte-plume, crayons, règle et papier blanc, sans livres, notes, ni buvard.

Il est procédé à l'appel des noms, qui est renouvelé au début de chaque vacation.

Les candidats sont placés dans l'ordre alphabétique des noms, sauf ceux qui sont parents. Ils doivent être assez éloignés les uns des autres, pour qu'il leur soit impossible de communiquer ensemble et pour que le comité ait le moyen d'exercer sur eux une surveillance constante et effective.

Le classement terminé, le président déclare le concours ouvert. Il dépose sur le bureau les plis cachetés émanant de l'Administration centrale et contenant les sujets des compositions (§ 6). Il donne lecture des dispositions ci-après (§ 12 et 13) et rappelle les mesures auxquelles s'exposeraient ceux qui contreviendraient aux prescriptions réglementaires.

12. — Il est interdit aux candidats de conserver ou consulter aucun livre, note ou document. Il leur est interdit de communiquer soit entre eux, soit avec l'extérieur. Si, exceptionnellement, un candidat demande à sortir, il doit être accompagné par un sous-agent; mention en est faite au procès-verbal.

Les épreuves des postulants qui cherchent ou réussissent soit à s'entr'aider, soit à consulter des documents ou notes, sont nulles de plein droit.

Toute tentative constatée est consignée au procès-verbal et les postulants qui s'en rendent coupables doivent quitter immédiatement la salle du concours. S'ils appartiennent à l'Administration, ils sont déférés au conseil de discipline, même lorsque la fraude n'a été reconnue que lors de la revision des compositions.

Aucun candidat ne peut subir les épreuves devant un comité dont son père, un oncle ou allié au même degré ferait partie.

13. — Les candidats doivent inscrire leurs nom et prénoms dans la partie supérieure de l'imprimé qui leur est remis pour chaque épreuve. Il leur est formellement interdit de signer leurs compositions à peine de nullité. S'ils emploient des feuilles supplémentaires, ils doivent inscrire au bas de la première feuille, d'une façon apparente la mention : « Voir la suite au 2° feuillet ». Toutes les feuilles concernant la même composition sont ensuite réunies par la partie inférieure, au moyen d'une épingle.

14. — Les plis cachetés, déposés sur le bureau par le président (§ 11), sont ouverts en présence des membres du comité et des candidats, au début de la séance correspondante.

Chaque épreuve commence et finit rigoureusement à l'heure réglementaire, sans que l'ordre des compositions puisse être interverti en aucun cas (Voir, pour les principaux concours, le tableau annexé à la présente instruction).

Au commencement de chaque épreuve le président fait distribuer aux candidats les imprimés sur lesquels ils doivent faire leurs compositions.

Le texte de la dictée est lu d'abord à haute voix et ensuite dicté posément, puis relu. La ponctuation est dictée.

Pour les autres épreuves, les sujets à traiter sont inscrits sur les feuilles remises aux postulants.

Les épreuves sur les langues étrangères doivent être faites sans l'aide de lexiques ou dictionnaires.

A l'heure fixée pour la clôture de chaque épreuve, les compositions sont relevées par les membres du comité. Elles sont classées dans l'ordre alphabétique des noms des postulants et mises, en présence de ceux-ci, sous plis cachetés à la cire. Ces plis sont, à la fin de chaque journée, enfermés sous une seule enveloppe, et transmis sous chargement à l'Administration (Service du Personnel).

Le comité n'a à formuler aucune appréciation sur les compositions écrites.

15. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à une épreuve pratique de télégraphie chaque candidat doit :

1° Transmettre un télégramme de 20 mots, le même pour tous les candidats;

2° Recevoir un télégramme de 20 mots, libellé en français, et transmis par un agent expérimenté. Ce dernier télégramme est différent pour chaque postulant.

Il est accordé 6 minutes pour ces deux opérations.

Une cote graduée de 0 à 20 est attribuée par les membres du comité pour ces exercices et mentionnée sur la chemise servant d'enveloppe aux compositions.

La bande de réception du télégramme transmis, la copie originale du télégramme reçu et la traduction qui en a été faite, sont placées sous enveloppe fermée portant les nom et prénoms des postulants et envoyées à l'Administration. Les bandes de transmission et le télégramme reçu ne doivent pas être signés par les candidats.

16. — Dans les concours comprenant des candidats qui ne font pas encore partie des cadres normaux de l'Administration, la dernière composition sur les matières obligatoires est placée dans une chemise spéciale sur laquelle le président, après avoir pris l'avis des membres du Comité, porte sans signer l'appréciation du comité sur la tenue et l'éducation des candidats. Cette cote varie de 0 à 3.

17. — Lorsque les procès-verbaux ont été réunis à l'Administration centrale (§ 9), ils servent à contrôler la régularité des opérations. Il est alors statué sur les cas d'élimination qui ont pu se produire.

18. — Les compositions non frappées de nullité sont numérotées de telle sorte que les épreuves faites par un candidat portent toutes le même numéro. Elles sont ensuite dépouillées des en-têtes donnant les noms des candidats, et transmises pour correction au comité de revision (§ 6).

19. — Il est attribué à chaque composition une cote numérique comprise entre 0 et 20 qui, multipliée par le coefficient afférent à l'épreuve, donne le nombre de points dont il y a lieu de tenir compte pour cette épreuve.

Pour les matières facultatives, il est également attribué une note de 0 à 20, mais il n'en est tenu compte qu'autant qu'elle dépasse un minimum qui peut

varier suivant les matières et suivant les concours. Lorsque la cote est supérieure au minimum, le surplus seul entre en ligne de compte et est multiplié par le coefficient correspondant pour la détermination du nombre des points à inscrire au tableau récapitulatif.

Il peut être attribué des points supplémentaires aux postulants n'appartenant pas encore aux cadres de l'Administration, lorsqu'ils sont pourvus de brevets ou diplômes universitaires.

Les épreuves principales sont généralement éliminatoires, c'est-à-dire que les candidats sont exclus de droit lorsqu'ils n'ont pas obtenu pour ces épreuves une cote supérieure à un chiffre déterminé.

20. — Lorsque la correction de toutes les compositions est terminée, le comité de revision dresse pour chaque candidat, dont il connaît seulement le numéro d'ordre, une fiche récapitulative des points obtenus à tous les titres (Épreuves obligatoires, épreuves facultatives, tenue, titres universitaires). Cette fiche est signée par le président du comité de revision et le secrétaire.

Le comité établit ensuite une liste générale par ordre de mérite, d'après le nombre total des points obtenus par chaque candidat.

21. — Le président adresse cette liste au Directeur général avec un rapport sur les opérations du comité de revision et sur l'ensemble du concours. Cette liste est transformée par les soins de l'Administration centrale en liste nominative, par le rapprochement avec les en-têtes des compositions portant les numéros d'ordre et les noms des candidats.

Paris, le 4 juin 1875.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DÉSIGNATION.	DICTÉE.	RÉDACTION.	ARITHMÉTIQUE.	GÉOGRAPHIE.	PHYSIQUE ET CHIMIE.	ALGÈBRE.	GÉOMÉTRIE.	DESSIN.	TABLEAU.	CONNAISSANCES POSTALES ET TÉLÉGRAPHIQUES.	LANGUES ÉTRANGÈRES. (1)	EXERCICES PRATIQUES DE TÉLÉGRAPHIE. (2)	QUESTIONS PROFESSIONNELLES.
	heures.	heures.	heures.	heures.	heures.	heures	heures	heures.	heures	heures.	heures.	heures.	heures
Surnuméraires ...	1 ^{er} jour..	1 ^{re} séance.	8 1/2 à 9	9 à 10	10 à 11 1/2								
		2 ^e	1 1/2 à 3	3 à 4 1/2						
	2 ^e jour ..	3 ^e		8 à 9	9 à 10	10 à 11				
		4 ^e	1 à 2 1/2	2 1/2 à 6 1/2	
Dames	1 ^{er} jour..	1 ^{re} séance.	8 1/2 à 9	9 à 10	10 à 11 1/2								
		2 ^e	1 à 2				2 à 3	3 à 4 1/2	
	2 ^e jour ..	3 ^e								8
		4 ^e							2 1/2 à 6 1/2	
Chefs surveillants	1 ^{re} séance.	8 1/2 à 9	9 à 10 1/2	10 1/2 à 12	2 à 5
	2 ^e
Brigadiers facteurs.....	1 ^{re} séance.	8 1/2 à 9	9 à 10	10 à 11 1/2	2 à 4
	2 ^e

(1) Une heure pour chaque langue.

(2) 6 minutes pour les deux épreuves (transmission et réception).

PERSONNEL.

Arrêté du 28 mai 1895 relatif au recrutement des chefs surveillants.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté du 12 juin 1882;

Vu les décrets des 23 avril 1883 et 3 mai 1895;

Sur la proposition du Directeur général des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les emplois de chef surveillant des télégraphes sont attribués, soit à d'anciens sous-officiers classés, en exécution de la loi du 18 mars 1889⁽¹⁾, soit à des sous-agents des télégraphes ayant satisfait aux épreuves d'un concours.

ART. 2. — Les chefs surveillants nommés en exécution de la loi du 18 mars 1889 sont, au début, attachés à une direction importante pour y acquérir les connaissances professionnelles nécessaires et spécialement pour être exercés aux détails pratiques du travail des équipes.

Ils coopèrent à toutes les parties du service des chefs surveillants et doivent, autant que possible, être temporairement chargés de la direction effective d'une ou plusieurs équipes.

La durée normale de ce stage est de deux ans.

ART. 3. — Sous la réserve fixée par la loi du 18 mars 1889, le recrutement des chefs surveillants des télégraphes est assuré exclusivement par la voie du concours.

ART. 4. — Les concours ont lieu dans les conditions réglementaires lorsque les besoins du service l'exigent.

Un mois environ avant chaque concours, un arrêté du Directeur général en fixe la date, ainsi que le nombre maximum des emplois à attribuer.

ART. 5. — Pour être admis à concourir les candidats doivent être très bien notés, compter au moins trois ans de service dans les équipes, soit comme surveillants, soit comme ouvriers commissionnés et n'avoir pas atteint l'âge de 35 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

En adressant leur demande au directeur départemental, ils indiquent s'ils sont à l'entière disposition de l'Administration ou s'ils ont, en cas de succès, des préférences au double point de vue de la résidence et du service.

Dans le délai de huit jours après la date de l'arrêté qui ouvre le concours, les directeurs transmettent le relevé des demandes, avec leur avis sur chacune d'elles.

Un arrêté complémentaire détermine ensuite :

- 1° La liste des candidats admis à concourir;
- 2° Les noms des villes dans lesquelles doivent être subies les épreuves;
- 3° La répartition des candidats entre les centres d'examen.

⁽¹⁾ La loi du 18 mars 1889 (art. 14, tableau B) fixe à 3/4 la proportion des emplois de chef surveillant réservés aux sous-officiers rengagés ayant au moins 10 ans de service.

ART. 6. — Les épreuves portent sur les matières suivantes auxquelles sont attribués les coefficients placés en regard :

1° Dictée servant d'épreuve d'écriture et d'orthographe	{ Orthographe..... 3
	{ Écriture..... 2
2° Arithmétique (quatre premières règles, nombre décimaux, fractions, système métrique).....	3
3° Dessin linéaire.....	1
4° Questions professionnelles servant en même temps d'épreuve de rédaction ⁽¹⁾	{ Question professionnelle. 4
	{ Rédaction..... 3

La composition de dessin linéaire n'est pas éliminatoire.

ART. 7. — Après correction des épreuves, la liste d'admission est arrêtée par le Directeur général.

ART. 8. — Les emplois de chef surveillant sont attribués dans l'ordre du classement aux candidats admis, ayant rempli pendant deux ans au moins les fonctions de chef d'équipe.

Les candidats admis, qui n'ont pas été chefs d'équipe sont appelés à exercer ces dernières fonctions avant d'être nommés chefs surveillants.

ART. 9. — Les sous-agents reconnus admissibles aux fonctions de chef surveillant qui, sans motifs légitimes, refuseraient les postes qui leur seraient assignés perdraient le bénéfice de leur admission.

ART. 10. — Le traitement de début des chefs surveillants est de 1,200 francs et le traitement maximum de 2,800 francs. (Décret du 3 mai 1895.)

Les sous-agents qui, lors de leur nomination en qualité de chef surveillant, possèdent un traitement supérieur à 1,200 francs le conservent, s'il s'agit d'un traitement dit *pair*⁽²⁾ ou reçoivent une majoration de 100 francs s'ils ont un traitement dit *impair*⁽³⁾.

L'avancement des chefs surveillants a lieu par échelons de 200 francs.

ART. 11. — Les chefs surveillants peuvent, sur leur demande, être appelés à un emploi quelconque de sous-agent des télégraphes, pourvu que leur traitement ne soit pas supérieur au traitement maximum de la catégorie d'emploi sollicité ou qu'ils acceptent de subir la réduction de traitement correspondante.

ART. 12. — Le présent arrêté sera déposé au service du Personnel de la Direction générale des postes et des télégraphes pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 28 mai 1895.

ANDRÉ LEBON.

(1) Les sujets de cette épreuve qui portent sur la comptabilité-matières, le service de la régie, la construction et l'entretien des lignes et des postes peuvent être différents pour le réseau souterrain et le réseau aérien.

(2) Ceux dont les deux premiers chiffres forment un nombre pair.

(3) Ceux dont les deux premiers chiffres forment un nombre impair.

Arrêté du 28 mai 1895 relatif au recrutement des brigadiers facteurs.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté du 12 juin 1882;

Vu les décrets des 23 avril 1883 et 3 mai 1895;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Le recrutement des brigadiers facteurs des postes est assuré exclusivement par la voie du concours, sous les réserves indiquées à l'article 10 ci-après en ce qui concerne l'Algérie.

ART. 2. — Les concours ont lieu dans les conditions réglementaires, lorsque les besoins du service l'exigent.

Un mois environ avant chaque concours, un arrêté du Directeur général en fixe la date ainsi que le nombre maximum d'emplois à attribuer.

ART. 3. — Pour être admis à concourir, les candidats doivent être très bien notés, compter au moins deux années de service comme facteur distributeur des postes, et n'avoir pas atteint l'âge de 35 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

En adressant leur demande au Directeur départemental, ils indiquent s'ils sont à l'entière disposition de l'Administration ou s'ils ont, en cas de succès, des préférences au point de vue de la résidence.

Dans le délai de huit jours après la date de l'arrêté qui ouvre le concours, les Directeurs transmettent le relevé des demandes avec leur avis sur chacune d'elles.

Un arrêté complémentaire détermine ensuite :

- 1° La liste des candidats admis à concourir;
- 2° Les noms des villes dans lesquelles doivent être subies les épreuves;
- 3° La répartition des candidats entre les centres d'examen;

ART. 4. — Les épreuves portent sur les matières suivantes auxquelles sont attribués les coefficients placés en regard.

1° Dictée servant d'épreuve d'écriture et d'orthographe.	}	Orthographe...	3
		Ecriture.....	2
2° Rédaction.....			4
3° Arithmétique (les quatre premières règles et le système métrique).....			2
4° Questions professionnelles ⁽¹⁾			4

La composition de rédaction n'est pas éliminatoire.

ART. 5. — Après correction des épreuves, la liste d'admission est arrêtée par le Directeur général.

ART. 6. — Les nominations sont faites dans l'ordre du classement, mais il peut y être dérogé dans l'intérêt du service.

ART. 7. — Les sous-agents reconnus admissibles aux fonctions de brigadier facteur qui, sans motifs légitimes, refuseraient les postes qui leur seraient assignés perdraient le bénéfice de leur admission.

⁽¹⁾ Les sujets de cette épreuve, qui portent sur le service des facteurs, peuvent, pour le service de Paris, être différents de ceux choisis pour le service des départements.

ART. 8. — Le traitement de début des brigadiers facteurs est de 1,200 francs et le traitement maximum de 2,800 francs. (Décret du 3 mai 1895.)

Les sous-agents qui, lors de leur nomination en qualité de brigadier facteur, possèdent un traitement supérieur à 1,200 francs le conservent, s'il s'agit d'un traitement dit *pair* ⁽¹⁾, ou reçoivent une majoration de 100 francs s'ils ont un traitement dit *impair* ⁽²⁾.

L'avancement des brigadiers facteurs a lieu par échelons de 200 francs.

ART. 9. — Les brigadiers facteurs peuvent, sur leur demande, être appelés à un emploi quelconque de sous-agent des postes, pourvu que leur traitement ne soit pas supérieur au traitement maximum de la catégorie d'emploi sollicité ou qu'ils acceptent de subir la réduction de traitement correspondante.

ART. 10. — En Algérie, les emplois de brigadier facteur sont réservés, jusqu'à concurrence de moitié, aux sous-officiers rengagés classés à ce titre, en exécution de la loi du 18 mars 1889 (art. 14, tableau B.)

Les candidats de cette catégorie sont nommés au fur et à mesure des vacances dans la proportion fixée par la loi.

Les autres emplois sont attribués, par priorité, aux anciens militaires en situation d'invoquer le bénéfice de la loi du 15 juillet 1889 (art. 84) et ayant satisfait aux obligations spécifiées par le décret du 28 janvier 1892.

A défaut de candidats de ces deux catégories, en nombre suffisant pour parer aux exigences du service, il est pourvu aux vacances, comme dans la métropole, par la voie du concours, suivant les règles fixées par le présent arrêté.

ART. 11. — Le présent arrêté sera déposé au service du Personnel de la Direction générale des postes et des télégraphes pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 28 mai 1895.

ANDRÉ LEBON.

PERSONNEL.

Arrêté ministériel du 7 juin 1895 fixant le nombre des directions des postes et des télégraphes.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Abstraction faite des services qui relèvent directement du Ministère des colonies, le nombre des directions des postes et des télégraphes est de 97, savoir :

Directions départementales de la métropole, y compris la Corse.....	86
Directions départementales de l'Algérie.....	3
Direction de l'Office tunisien.....	1
Directions des lignes de bureaux ambulants.....	7

(1) Ceux dont les deux premiers chiffres forment un nombre pair.

(2) Ceux dont les deux premiers chiffres forment un nombre impair.

ART. 2. — Le service du département de la Seine constitue une direction hors classe.

Les autres directions sont divisées en trois classes comprenant conformément aux indications du tableau ci-annexé :

1 ^{re} classe.....	10 ^f
2 ^e classe.....	38
3 ^e classe.....	48

ART. 3. — Les traitements maxima correspondants sont fixés comme il suit :

Direction hors classe.....	12,000 ^f
Directions de 1 ^{re} classe.....	10,000
————— de 2 ^e	9,000
————— de 3 ^e	7,000

ART. 4. — Les titulaires des directions de 2^e et 3^e classe peuvent obtenir, à titre de classe personnelle, mais une seule fois, une majoration de traitement annuel de 1,000 francs, après cinq années de services effectifs au traitement maximum. Toutefois, l'ensemble des allocations de ce genre ne saurait excéder 12,000 francs par an.

ART. 5. — Les directeurs actuellement en possession d'un traitement supérieur à celui qui pourrait leur être attribué en exécution du présent arrêté, le conserveront à titre exceptionnel.

Paris, le 7 juin 1895.

ANDRÉ LEBON.

PERSONNEL.

Classement des directions départementales.

(Seine exceptée.)

1^{re} CLASSE. — 10 Directions. (Traitement maximum : 10,000 fr.)

Bouches-du-Rhône.	Hérault.	Seine-Inférieure.	Tunis.
Garonne (Haute-).	Nord.	Seine-et-Oise.	
Gironde.	Rhône.	Alger.	

2^e CLASSE. — 38 Directions. (Traitement maximum : 9,000 fr.)

Aisne.	Gard.	Meurthe-et-Moselle.	Vienne (Haute-).
Alpes-Maritimes.	Ille-et-Vilaine.	Oise.	Vosges.
Aude.	Indre-et-Loire.	Pas-de-Calais.	Constantine.
Calvados.	Isère.	Puy-de-Dôme.	Oran.
Charente-Inférieure.	Loire.	Pyrénées (Basses-).	Ligne du Sud-Ouest.
Côte-d'Or.	Loiret.	Saône-et-Loire.	Ligne de Lyon.
Dordogne.	Loire-Inférieure.	Sarthe.	Ligne du Nord.
Doubs.	Maine-et-Loire.	Seine-et-Marne.	Ligne de l'Ouest et
Eure.	Manche.	Somme.	Nord-Ouest.
Finistère.	Marne.	Var.	

3^e CLASSE. — 48 Directions. (Traitement maximum : 7,000 fr.)

Ain.	Corse.	Lozère.	Tarn.
Allier.	Côtes-du-Nord.	Marne (Haute-).	Tarn-et-Garonne.
Alpes (Basses-).	Creuse.	Mayenne.	Vaucluse.
Alpes (Hautes-).	Drôme.	Meuse.	Vendée.
Ardèche.	Eure-et-Loir.	Morbihan.	Vienne.
Ardennes.	Gers.	Nièvre.	Yonne.
Ariège.	Indre.	Orne.	Ligne de l'Est.
Aube.	Jura.	Pyrénées (Hautes-).	Ligne de la Méditerranée.
Aveyron.	Landes.	Pyrénées-Orient.	Ligne des Pyrénées.
Cantal.	Loir-et-Cher.	Saône (Haute-).	
Charente.	Loire (Haute-).	Savoie.	
Cher.	Lot.	Savoie (Haute-).	
Corrèze.	Lot-et-Garonne.	Sèvres (Deux-).	

PERSONNEL.

Demandes de mise en disponibilité pour cause de maladie.

Lorsque des agents ou sous-agents, en congé pour cause de maladie, demandent à être mis en disponibilité, l'Administration a tous les éléments nécessaires pour apprécier la situation. La production d'un nouveau certificat médical est inutile.

Si, au contraire, la demande émane d'un agent ou sous-agent en activité, il est indispensable d'y annexer un certificat médical, relatant la nature de la maladie et justifiant la mesure sollicitée.

PERSONNEL.

Réintégration dans le service ambulancier.

Les agents qui, ayant quitté le service ambulancier après avoir été embrigadés, demandent à y être admis de nouveau, ne peuvent y rentrer d'emblée en qualité de commis ambulanciers.

Ils sont réintégrés comme sédentaires; mais il est tenu compte, pour leur nouvel embrigadement, de leur connaissance de ce service spécial.

La durée du nouveau stage qui leur est imposé peut ainsi se trouver sensiblement réduite.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
BUREAU DES CORRESPONDANCES ET DES RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

ARRÊTÉ ministériel du 14 mai 1895 unifiant les tarifs des indemnités allouées dans le service télégraphique à titre de travaux extraordinaires et de nuit en Algérie et dans la Métropole.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Directeur général des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

1° A partir du 1^{er} juillet 1895, les indemnités allouées à titre de travaux extraordinaires et de nuit pour l'exécution du service télégraphique sont fixées, pour les agents et sous-agents de l'Algérie, comme pour ceux de la Métropole (départements), suivant le tarif ci-après :

- 75 centimes par heure pour les chefs et sous-chefs de section;
- 60 centimes par heure pour les commis principaux;
- 50 centimes par heure pour les commis ordinaires, surnuméraires, commis auxiliaires et dames employées;
- 40 centimes pour les facteurs et les autres sous-agents.

2° La présente décision sera portée à la connaissance du personnel par la voie du *Bulletin mensuel*.

Fait à Paris, le 14 mai 1895.

ANDRÉ LEBON.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Arrêté du 30 mai 1895 prolongeant jusqu'à 11 heures du soir le service des télégrammes électriques de Paris pour Paris.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

A partir du 1^{er} juillet prochain, le public sera admis à déposer, jusqu'à 11 heures du soir, dans les bureaux de Paris à service de nuit ou de demi-nuit, des télégrammes taxés au mot et à destination de Paris qui seront mis en distribution avant la clôture de ces bureaux.

Paris, le 30 mai 1895.

ANDRÉ LEBON.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

*Circulaire du 11 juin 1895 relative à la répartition des exemplaires
de l'album des cartes du réseau télégraphique international.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, au moment de la publication de l'album des cartes du réseau télégraphique international, la répartition des exemplaires de ce document a été faite en vue de satisfaire aux besoins des services de la taxation et de la direction des télégrammes. Tous les bureaux principaux et quelques bureaux secondaires signalés comme prenant une part active au service international en ont été approvisionnés.

Cependant, j'ai eu fréquemment l'occasion de constater que des erreurs très graves ont été commises, même dans des bureaux importants, par des agents qui paraissent ne pas connaître les voies utilisées pour l'acheminement des télégrammes.

Pour remédier aux inconvénients très sérieux résultant de cette ignorance et mettre les agents à même de se rendre compte de la façon dont les télégrammes internationaux peuvent être acheminés sur leur destination, j'ai décidé de faire procéder à une nouvelle répartition d'exemplaires de l'album des cartes.

Je vous laisse le soin de distribuer au mieux des intérêts du service les exemplaires que vous recevrez prochainement du dépôt central du matériel. Je vous recommande seulement de vous inspirer des règles générales suivantes.

Ces documents sont surtout destinés à être mis à la disposition des agents des bureaux principaux qui pourront ainsi les consulter en tout temps pour compléter leur instruction professionnelle. Ils seront donc déposés dans ces bureaux en nombre proportionnel au nombre des agents. Cependant, avant de faire cette distribution, vous pourrez prélever sur le nombre total les exemplaires qu'il vous paraîtrait utile d'affecter spécialement aux services des guichets ou de la direction des télégrammes, soit dans les bureaux principaux pour remédier à une insuffisance reconnue, soit dans les bureaux secondaires dont l'importance au point de vue de la télégraphie internationale justifierait cette mesure. Les exemplaires précédemment attribués aux directions suffisent aux besoins, aucune réparation nouvelle ne sera donc faite dans vos bureaux.

Vous saisirez cette occasion pour rappeler aux agents des centres de dépôt que leur rôle ne se borne pas à assurer la transmission des télégrammes émanant de leur bureau, et qu'ils ont, en outre, le devoir de veiller à la régularité des télégrammes originaires des bureaux secondaires dont les agents, peu familiarisés, en général, avec la télégraphie internationale, ont besoin d'être renseignés et conseillés, notamment en cas d'interruption des voies normales.

Vous ne leur laisserez pas ignorer qu'après les avoir ainsi mis en mesure de s'instruire, je n'hésiterai pas à sévir contre ceux qui feraient preuve d'insouciance, de négligence ou d'incurie.

En m'accusant réception de l'envoi qui vous sera parvenu, vous voudrez bien me faire connaître le détail de la répartition que vous aurez adoptée.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Erratum au Bulletin mensuel supplémentaire n° 6 d'avril 1895.

Dans l'instruction n° 461 (Bulletin supplémentaire n° 6 d'avril 1895, page 113, 3^e alinéa, au lieu de : « antérieures à 1886 », lire : « antérieures à 1866 ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Distribution de chargements à des illettrés dans les communes rurales.

Aux termes des dispositions de l'article 674 de l'Instruction générale, les personnes illettrées habitant des communes rurales ne sont pas tenues de se rendre au bureau de poste dont relèvent les communes pour y retirer les chargements ou les lettres recommandées à leur adresse; elles peuvent les recevoir des mains des facteurs, au lieu même de leur résidence. Mais cette remise ne peut avoir lieu qu'en présence et sur l'attestation d'identité du maire de la commune ou, à son défaut, de l'adjoint, ou d'un conseiller municipal délégué, qui certifie, par l'apposition de sa signature et du cachet de la mairie, dans la colonne d'émargement du livre journal n° 759, que le chargement ou la lettre recommandée a été distribuée devant lui au destinataire.

D'autre part, en ce qui concerne le paiement des mandats-cartes aux mêmes personnes, l'Instruction n° 411 dispose que, si le destinataire d'un mandat-carte ne sait pas signer, le paiement en a lieu, soit en présence de deux témoins connus du facteur et qui affirment connaître la partie prenante, soit en présence du maire, du secrétaire de la mairie, d'un notaire ou d'un commissaire de police affirmant également connaître le bénéficiaire du titre.

La régularité du paiement est attestée par l'apposition sur le mandat, à la place réservée à l'acquit, du timbre soit de la mairie, soit de l'officier ministériel, soit du commissaire de police. Si le paiement est effectué en présence de témoins, ces derniers signent le mandat et indiquent leur adresse au-dessous de leur signature.

Il a été décidé qu'une méthode uniforme serait adoptée, tant pour la délivrance des chargements que pour le paiement des mandats-cartes, et que les formalités employées pour le paiement des mandats-cartes suffiraient par dégager l'Administration, lorsqu'il s'agirait de la délivrance d'un pli chargé ou recommandé.

Il y a lieu, en conséquence, de remplacer l'article 674 de l'Instruction générale par la rédaction suivante ;

Article 674. — Si le destinataire d'un chargement ou d'une lettre recommandée, domicilié dans une commune rurale, ne sait pas signer, la remise de la lettre chargée ou recommandée a lieu soit en présence de deux témoins connus du facteur et qui affirment connaître la partie prenante, soit en présence du maire, du secrétaire de la mairie, d'un notaire ou d'un commissaire de police, affirmant également connaître le destinataire du chargement ou de la lettre recommandée.

La régularité de la distribution est attestée par l'apposition sur le carnet n° 759 de la signature du maire, du secrétaire de la mairie, du notaire ou du commissaire de police et du cachet de la mairie, dans la colonne d'émargement.

Si la distribution est effectuée en présence de témoins, ces derniers signent le carnet n° 759 et indiquent leur adresse au-dessous de leur signature.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Extension au bureau de Loango (Congo français) du service des lettres
et des boîtes de valeurs déclarées.*

Le service des lettres et des boîtes de valeurs déclarées avait été limité jusqu'ici, dans les relations avec la colonie du Congo français, aux expéditions pour la seule ville de Libreville; il vient d'être étendu aux envois à destination de Loango (même colonie).

Les agents sont invités à prendre note de cet avis et à effectuer au Tarif international des postes les rectifications suivantes :

Page 106, tableau V, colonne 1 au lieu de : « Congo français, Gabon (Libreville seulement) », inscrire : « *Congo français (Gabon) pour Libreville et Loango seulement* ».

Page 108, tableau V bis, colonne 1, au lieu de : « Gabon (Libreville seulement), Congo français », inscrire : « *Congo français (Gabon) pour Libreville et Loango seulement* ».

EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

*Élévation à 5 kilogrammes du poids des colis postaux échangés avec l'île Maurice
les îles Seychelles et l'île de Malte. — Extension du service des colis postaux à la
distribution française de Vathy (Samos).*

En vertu de l'arrangement des 1^{er} et 20 mai 1895 dont le texte est reproduit ci-dessous, le maximum de poids des colis postaux échangés entre la France et l'île Maurice ainsi qu'avec les îles Seychelles, a été porté de 3 à 5 kilogrammes. La taxe de ces colis n'est pas augmentée.

Par un arrangement en date des 6 et 14 juin 1895, le poids des colis postaux en provenance ou à destination de l'île de Malte a été également porté de 3 à 5 kilogrammes sans augmentation des prix actuels.

Cette double mesure recevra son application à partir du 1^{er} juillet 1895.

Dès le 1^{er} juillet, la distribution des postes françaises de Vathy (Samos) participera, en outre, au service des colis postaux.

Les indications utiles figureront dans la liste rectificative du mois de juillet.

ARRANGEMENT

*concernant l'admission des colis postaux de 3 à 5 kilogrammes dans les rapports
de la France avec l'île Maurice et les îles Seychelles.*

Le Directeur général des postes et des télégraphes de France, d'une part, et l'agent du Gouvernement de Maurice à Londres, d'autre part;

Vu la Convention du 7 septembre 1888, portant, article 1^{er}, que les Adminis-

trations des Postes des deux pays peuvent déterminer d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de plus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes.

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1. — 1° Le maximum de poids des colis postaux échangés entre la France et l'île Maurice y compris les îles Seychelles est porté à 5 kilogrammes ou 11 livres avoir du poids.

2° Les taxes actuellement perçues pour l'affranchissement des colis postaux ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes s'appliquent également aux colis de 3 à 5 kilogrammes.

ART. 2. — Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal donne lieu au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser 15 ou 25 francs suivant que le poids du colis n'excède pas ou excède 3 kilogrammes.

En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition.

ART. 3. — Le présent arrangement aura la même durée que la Convention du 7 septembre 1888.

Fait en double original et signé :

A Paris, le 1^{er} mai 1895.

A Londres, le 20 mai 1895.

*Le Directeur général
des Postes et des Télégraphes de France.*

J. DE SELVES.

*L'agent du Gouvernement
de Maurice,*

E.-E. BLAKE.

1^{er} agent du Gouvernement de Maurice
près la Couronne.

ARRANGEMENT

*concernant l'admission des colis postaux de 3 à 5 kilogrammes
dans les rapports de la France avec l'île de Malte.*

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes de France, d'une part, et le Maître général des Postes de l'île de Malte, d'autre part;

Vu la Convention du 1^{er} juillet 1889 portant, article 1^{er}, que les administrations des postes des deux pays peuvent déterminer, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de plus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes.

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. — 1. Le maximum de poids des colis postaux échangés entre la France et l'île de Malte est porté à 5 kilogrammes ou 11 livres avoir-du-poids.

2. Les taxes actuellement perçues pour l'affranchissement des colis postaux

ne dépassant pas le poids de 3 kilogrammes s'appliquent aux colis de 3 à 5 kilogrammes.

ART. 2. — Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal donne lieu au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser 15 ou 25 francs suivant que le poids du colis n'excède pas ou excède 3 kilogrammes.

En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition.

ART. 3. — Le présent arrangement aura la même durée que la Convention du 1^{er} juillet 1889.

Fait en double original et signé :

A Malte, le 6 juin 1895.

A Paris, le 14 juin 1895.

*Le Directeur général
des Postes et des Télégraphes de France,*

J. DE SELVES.

*Le Maître général
des Postes de l'île de Malte,*

S. CAMILLERI.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ.
BUREAU DU CONTRÔLE ET DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

INSTRUCTION N° 463.

Constatation des débits pour déficit de caisse.

La Cour des comptes a constaté qu'à l'appui des débits pour déficits de caisse figurant aux comptes des postes et des télégraphes, il n'était jamais produit que la preuve de la notification faite à l'agent judiciaire du Trésor.

Elle fait remarquer que cette pièce n'indique pas de quelle manière le déficit a été fixé et ne mentionne pas la conformité du chiffre notifié avec celui qui a été constaté à la charge du comptable.

Il importe de donner à la Cour les moyens de contrôler les opérations de cette nature.

En conséquence, le receveur principal transmettra par l'intermédiaire de son chef immédiat à la Direction générale de la comptabilité publique, avec le bordereau n° 1206 (ancien 12 bis) sur lequel le débet sera inscrit :

- 1° Une expédition du procès-verbal de séparation de gestion n° 895;
- 2° Un décompte présentant le montant du déficit constaté, les modifications en plus ou en moins, résultant de la vérification des écritures, ainsi que le total des sommes versées en atténuation du déficit et faisant ressortir le chiffre inscrit à la ligne du bordereau n° 1206.

Ce décompte sera certifié exact par le receveur principal, visé par le Directeur et établi à la main d'après le modèle reproduit ci-après.

L'Administration rappelle au service les dispositions de l'Instruction n° 253,

insérée au Bulletin mensuel n° 9 du mois de septembre 1882, qui paraissent avoir été perdues de vue par un certain nombre de Directions départementales.

La présente instruction sera applicable à dater du 1^{er} janvier 1895.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

(A établir à la main.)

Décompte des sommes dues au Trésor par M
receveu à département
sorti de fonctions le 189 .

	fr.	c.
Montant du déficit constaté au procès-verbal de séparation de gestion n° 895.....		
Modifications résultant de la vérification des écritures :		
En plus.....	} soit en	{
En moins.....		
	définitive	une augmentation de
MONTANT du débet.....		
Versements effectués.....		
Reste (ligne 445 du bordereau n° 1206).....		

CERTIFIÉ par le receveur principal du département susdésigné.

A , le 189 .

VU :

Le Directeur du Département,

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
 DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU.

Extension du bénéfice de la régularisation par voie télégraphique aux mandats irréguliers excédant 20 francs.

A partir de la réception du présent bulletin, les dispositions de l'Instruction n° 450 (Bulletin mensuel n° 10, août 1894), relatives à l'emploi, à titre exceptionnel, de la voie télégraphique pour la régularisation des mandats de poste excédant 50 francs, seront applicables aux mandats irréguliers inférieurs à cette somme, mais dont le montant dépassera, toutefois, 20 francs.

Les agents, devront en conséquence, modifier comme suit les prescriptions réglementaires en vigueur.

Instruction T. — Article 171. Remplacer le texte du 2^e alinéa par le suivant :

« 1^o D'obtenir la rectification des mandats d'une somme excédant 20 francs « à l'exclusion des mandats-cartes ».

Instruction n^o 450. — Substituer au 5^e alinéa du préambule le texte nouveau : « 1^o L'emploi de la voie télégraphique, mais à titre exceptionnel, sur la « demande expresse des bénéficiaires et pour les seuls mandats dont le montant « excède 20 francs ».

§ 12. — Remplacer la dernière ligne par la suivante : « lorsque le montant du « mandat dépasse la somme de 20 francs ».

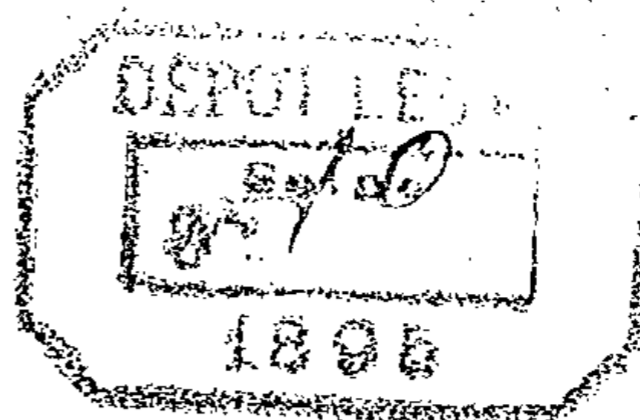
Article 904 de l'Instruction générale. — Remplacer la dernière ligne de cet article par la suivante : « lorsque le montant du mandat dépasse 20 francs ».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU.
ARTICLES D'ARGENT.

Nouvelle formule du mandat-carte danois.

L'Office des Postes du Danemark a adopté, pour l'émission des mandats ordinaires à destination de l'étranger, une nouvelle formule de mandat-carte dont l'emploi a commencé le 1^{er} juin et devient obligatoire à partir du 1^{er} juillet.

Cette formule ne diffère de l'ancienne que par la couleur du papier, qui est d'une nuance gris-cendré-clair.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUILLET 1895.

(*Bulletin supplémentaire.*)

SOMMAIRE.

	Pages.
DÉCRET instituant des Directions régionales	168
ARRÊTÉS de décentralisation	171
MÉDAILLE coloniale.....	173
DÉCRET étendant à diverses expéditions le bénéfice du décret du 6 mars 1894 qui a déterminé les actions ou campagnes de guerre donnant droit à l'obtention de la médaille coloniale...	174
DROITS éventuels à la retraite des agents et sous-agents détachés dans les pays de protectorat ou au service des gouvernements étrangers.....	175
INSTRUCTIONS des candidatures aux emplois de sous-agents.....	175
NOTE relative à la participation du service de la télégraphie militaire aux manœuvres d'automne	176
NOTE ministérielle relative aux allocations à attribuer aux agents et sous-agents des sections d'instruction de la télégraphie militaire ainsi qu'aux hommes du train des équipages affectés à ces sections pendant les périodes de convocation (5 ^e direction, solde et indemnité de route).....	177
CIRCULAIRE du 24 juin 1895 relative à l'emploi du vélocipède pour le service de la distribution des télégrammes.....	178
CIRCULAIRE du 8 juillet 1895 relative à la suppression du rôle d'arrivée n° 664 dans les bureaux secondaires n'assurant aucun transit et à la création d'une formule n° 670 bis. — Modifications à l'Instruction T.....	189
LOI concernant l'établissement des conducteurs d'énergie électrique autres que les conducteurs télégraphiques et téléphoniques.....	190
VÉRIFICATION des paquets contenant les effets d'habillement des sous-agents.....	191
LAVAGE des blouses d'uniforme.....	192
INSTRUCTION n° 465. — Pièces d'identité exigées pour la livraison des chargements adressés poste restante et le paiement des mandats télégraphiques.....	192
TRANSFERT à la Recette principale du département de la Seine des services spéciaux du bureau de Paris n° 44, dans les rapports avec l'Inde britannique, les colonies anglaises et le Japon. — Rectifications au Tarif international des Postes et aux Bulletins mensuels.....	194
IMPRIMÉS relatifs à des loteries. Leur interdiction en Angleterre	196
PUBLICATION d'un Dictionnaire de tous les bureaux de poste de l'Union postale.....	196
ARRANGEMENT concernant l'admission des colis postaux de 3 à 5 kilogrammes dans les rapports de la France avec l'île de Chypre	197
DÉCRET portant extension du service des colis postaux aux relations avec les établissements français de Saint-Pierre et Miquelon.....	197
TABLEAU indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux ou établissements français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination des établissements français de Saint-Pierre et Miquelon	198
EXTENSION du service des colis postaux aux établissements français de Saint-Pierre et Miquelon. — Élévation à 5 kilogrammes du maximum du poids des colis postaux échangés avec l'île de Chypre.....	199

ARRÊTÉ ministériel autorisant de nouvelles annotations sur les premiers avertissements, sommations sans frais et avis officieux adressés par les percepteurs aux contribuables	199
NOUVELLES annotations autorisées sur les premiers avertissements, sommations sans frais et avis officieux adressés par les percepteurs aux contribuables	199
CORPS expéditionnaire de Madagascar. — Lettres provenant ou à destination du chef de la mission télégraphique et de ses adjoints	200
LIVRAISONS. — Interprétation des dispositions de l'article 25 de la loi de finances du 16 avril 1895	200
APPROVISIONNEMENT des débiteurs de tabac en timbres-quittances à 10 centimes	201
ARRÊTÉ ministériel concernant la deuxième présentation à domicile des valeurs à recouvrer, non protestables, restées impayées par suite de l'absence du débiteur	201
INSTRUCTION n° 466. — Deuxième présentation à domicile des valeurs à recouvrer, non protestables, restées impayées par suite de l'absence du débiteur	202
MODIFICATIONS à l'Instruction n° 348 sur le service des recouvrements	204
CIRCULAIRE du 22 juin 1895, relative à la suppression du récépissé de versement adhérent à la formule de mandat-carte n° 1406 du service intérieur et au rattachement de ce récépissé au registre d'inscription n° 1406 bis. — Modifications à l'Instruction n° 399 (Bull. mens. de septembre 1890, p. 931)	205
MODIFICATION des dispositions du paragraphe 9 de l'Instruction n° 417 (Bull. mens. n° 2, suppl. de février 1892), concernant la taxation des valeurs impayées soumises à la formalité du protêt ou livrées à un tiers	207

PERSONNEL.

Paris, le 8 juillet 1895.

RAPPORT

À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans le mouvement d'expansion incessante de la vie moderne, la poste et le télégraphe ont subi une transformation qui mérite de retenir l'attention.

La poste a perdu sa physionomie ancienne de régie financière, pour devenir l'auxiliaire de plus en plus intime du commerce et de l'industrie. Le télégraphe, qui, à l'origine, était exclusivement un organe d'administration et de gouvernement, a, lui aussi, revêtu le caractère d'un instrument commercial et industriel, qu'a tout récemment encore accentué la loi du 25 juin 1895 sur le contrôle des installations électriques. Enfin, le téléphone est venu, dans ces dernières années, s'ajouter aux deux autres moyens de correspondance et les compléter. Il a pris d'emblée le caractère actuel de ses devanciers, sans avoir eu, comme eux, à passer par des phases intermédiaires.

Cette transformation profonde ne peut que se développer dans l'avenir, et il y a tout intérêt à la favoriser. Mais une évolution de ce genre se concilie difficilement avec le système de concentration qui, en France, est demeuré le principe fondamental de toutes les administrations publiques. Aussi, le moment paraît-il venu de modifier ces errements pour la poste, le télégraphe et le téléphone et de donner à ces services une organisation administrative correspondant aussi complètement que possible aux besoins auxquels ils doivent satisfaire dans l'intérêt général.

Restreindre le pouvoir central à son rôle normal de contrôle et de direction supérieure; augmenter les attributions et la responsabilité des agents locaux pour l'étude et la solution des questions d'intérêt local; développer ainsi leur initiative

et leur action personnelle; constituer des groupements en vue du règlement des questions intéressant une région : tels sont les principes qui semblent pouvoir servir de base à cette œuvre de décentralisation.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation a été préparé dans cet ordre d'idées.

Dans cette organisation, le département reste l'unité administrative fondamentale; mais les départements sont groupés comme ils le sont déjà au point de vue militaire. Le plus souvent deux régions de corps d'armée forment une circonscription postale et télégraphique; toutefois, les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, compris dans l'étendue du gouvernement militaire de Paris, demeurent soumis à un régime spécial.

Si vous vouliez bien admettre ces dispositions, la transformation proposée s'effectuerait progressivement. Une première série d'attributions de l'Administration centrale serait dès à présent répartie entre les Directeurs départementaux et les Directeurs régionaux. D'autres arrêtés ministériels viendraient ensuite compléter les premiers, au fur et à mesure que les circonstances le permettraient, de telle sorte que le transfert s'opérât sans trouble pour les services et sans inconvénient pour le public.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

ANDRÉ LEBON.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 avril 1883, organisant les services extérieurs du Ministère des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 5 janvier 1889, portant rattachement du service des postes et des télégraphes au Ministère du commerce et de l'industrie;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Au point de vue du fonctionnement de la poste et du télégraphe et des services qui s'y rattachent, les départements de France et d'Algérie sont groupés en 12 régions, sur la base admise pour la constitution des régions de corps d'armée et suivant les indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Dans chaque région, le directeur départemental résidant au chef-lieu prend le titre de directeur régional. Il conserve la direction de son département.

Les attributions des directeurs régionaux sont déterminées par arrêtés ministériels.

ART. 3. — Les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont soumis à un régime spécial.

ART. 4. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 juillet 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

ANDRÉ LEBON.

NUMÉROS des RÉGIONS.	CHEFS-LIEUX des RÉGIONS.	DÉPARTEMENTS COMPOSANT LES RÉGIONS.
1	Lille	Nord, Pas-de-Calais. = Somme, Aisne, Oise.
2	Rouen	Seine-Inférieure, Calvados, Eure = Sarthe, Eure-et-Loir, Mayenne, Orne.
3	Orléans	Loiret, Loir-et-Cher, Seine-et-Marne, Yonne. = Indre-et-Loire, Indre, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vienne.
4	Châlons-sur-Marne.	Marne, Ardennes, Aube, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.
5	Bourges	Cher, Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire. = Doubs, Ain, Jura, Haute-Marne, Haute-Saône, Territoire de Belfort.
6	Nantes	Loire-Inférieure, Finistère, Morbihan, Vendée. = Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Manche.
7	Lyon	Rhône, Hautes-Alpes, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie. = Puy-de-Dôme, Allier, Cantal, Loire, Haute-Loire.
8	Marseille	Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Corse, Gard, Var, Vaucluse.
9	Toulouse	Haute-Garonne, Ariège, Gers, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne. = Hérault, Aude, Aveyron, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn.
10	Bordeaux	Gironde, Charente-Inférieure, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées. = Haute-Vienne, Charente, Corrèze, Creuse, Dordogne.
11	Alger	Alger, Constantine, Oran.
12	Paris	Seine, Seine-et-Oise.

Paris le 10 juillet 1895.

RAPPORT

À MONSIEUR LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET
DES TÉLÉGRAPHES.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet d'arrêté fixant les premières attributions des Directeurs régionaux des postes et des télégraphes dont M. le Président de la République a bien voulu, sur votre proposition, admettre récemment la création. Ces attributions sont celles que les fonctionnaires dont il s'agit semblent pouvoir remplir dès à présent sans qu'il soit nécessaire d'augmenter le personnel mis à leur disposition.

A ce projet d'arrêté en est joint un autre, que je vous serais obligé d'approuver également. Il donne l'énumération des questions dont jusqu'alors la solution avait été réservée à l'Administration centrale, et qui pourraient sans inconvénient être traitées complètement par les directeurs départementaux.

Si vous voulez bien donner votre approbation à ces diverses mesures, les services des postes et des télégraphes entreront franchement dans la voie de la décentralisation, qu'ils poursuivront avec prudence pour le plus grand bien des intérêts généraux auxquels ils se rattachent.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

ARRÊTÉS.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État des finances en date du 15 avril 1878, déterminant les attributions des différents services de l'Administration des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 23 avril 1883, organisant les services extérieurs du Ministère des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 5 janvier 1889, portant rattachement de l'Administration des postes et des télégraphes au Ministère du commerce et de l'industrie;

Vu le décret du 9 juillet 1895, portant constitution de services régionaux;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les Directeurs régionaux ont dans leurs attributions les questions ci-après qui ne présentent pas un caractère départemental exclusif :

PERSONNEL.

Concours régionaux pour le recrutement du personnel.

Instruction du personnel. — Cours. — Enseignement.

Propositions de mutations dans l'étendue de la région.

Revision des propositions d'avancement.

Emploi des brigades de réserve.

Service de la télégraphie militaire.

MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.

Organisation du service des lignes électriques interdépartementales dans les limites de la région — Dérangements.

Mise en concordance du service des bureaux correspondant avec un ou plusieurs bureaux d'un autre département de la région.

Réclamations interdépartementales dans les limites de la région.

Établissement des bureaux télégraphiques temporaires.

Études techniques et exécution des travaux spéciaux et des travaux d'établissement et de transformation des bureaux principaux, des lignes électriques principales et des réseaux téléphoniques principaux.

Dépôt régionaux. — Surveillance. — Baux inférieurs à 400 francs.

Contrôle des installations électriques industrielles.

EXPLOITATION POSTALE.

Organisation des bureaux temporaires.

Réclamations interdépartementales dans les limites de la région.

Boîtes mobiles des courriers traversant les limites des départements dans l'intérieur de la région.

Étude des mesures à prendre pour assurer la correspondance des départements entre eux ou des départements de la région avec les régions voisines.

ART. 2. — Les Directeurs départementaux se réunissent au chef-lieu de la région, sous la présidence du directeur régional, pour l'examen des questions d'intérêt régional. Ils peuvent être consultés sur des questions d'ordre général.

La date et la durée de ces réunions sont fixées par le directeur général.

Les directeurs régionaux peuvent être appelés au Conseil d'administration pour la discussion des questions intéressant leurs régions respectives.

ART. 3. — Pour le service de la télégraphie militaire, il n'est rien changé aux attributions des directeurs résidant aux chefs-lieux des Corps d'armée.

ART. 4. — Le présent arrêté sera déposé au service du personnel de la Direction générale des postes et des télégraphes pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 10 juillet 1895.

ANDRÉ LEBON.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État des finances, en date du 15 avril 1878, déterminant les attributions des différents services de l'Administration des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 23 avril 1883, organisant les services extérieurs du Ministère des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 5 janvier 1889, portant rattachement de l'Administration des postes et des télégraphes au Ministère du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les directeurs départementaux sont chargés, chacun dans le ressort de son département, des attributions ci-après, que l'Administration centrale s'était précédemment réservées :

MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.

Règlement intérieur des bureaux.
 Fonctionnement du service de nuit.
 Fusion des bureaux.
 Gestion des bureaux municipaux.
 Service de la distribution.
 Réclamations départementales.
 Délivrance des cartes de presse aux journaux publiés dans le département.
 Études et exécution des travaux des lignes départementales.
 Baux des locaux pour une durée de 9 ans au plus et un loyer maximum de 400 francs, en tant qu'il n'en résulte pas d'augmentation de dépense pour le Trésor.
 Tenue des dossiers d'abonnés aux réseaux téléphoniques.
 Conservation des procès-verbaux des lignes téléphoniques départementales.

EXPLOITATION POSTALE.

Règlement intérieur des bureaux.
 Service de la distribution urbaine et rurale, en tant qu'il n'en résulte pas création d'emploi ou modification de traitement.
 Concessions et levées de boîtes aux lettres.
 Service de nuit.
 Réclamations départementales.
 Liquidation du salaire des gérants de bureaux auxiliaires, des gardiens de bureau auxiliaires et des facteurs auxiliaires; des frais de service supplémentaire ou de nuit; des primes de tri; du timbrage des imprimés; des frais de chaussure, d'express, de surcroît de parcours, de distribution par des moyens spéciaux.
 Transport des dépêches. — Publication d'office des services à fin de bail; cessations et prorogations de marchés; marchés provisoires.
 Boîtes mobiles des gares ou adaptées aux voitures des courriers ne sortant pas du département.
 Créations et suppressions d'enveloppes-dépêches échangées entre les bureaux sédentaires et les courriers dans les limites du département.
 Modifications dans l'acheminement de ces enveloppes-dépêches.

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au service du personnel de la Direction générale des postes et des télégraphes pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 10 juillet 1895.

ANDRÉ LEBON.

PERSONNEL.

Médaille coloniale.

Un décret, en date du 7 juin 1895, dont le texte est ci-après, a étendu, à diverses expéditions, le bénéfice du décret du 6 mars 1894 qui a déterminé les actions ou campagnes de guerre donnant droit à la médaille coloniale.

Les demandes pour l'obtention de cette médaille, formées par les agents et sous-agents des postes et des télégraphes par application du décret du 7 juin 1895, devront être adressées aux Directeurs départementaux avant le 1^{er} septembre prochain dans les conditions indiquées par la note du 24 avril 1894. (Bulletin mensuel n° 5 de 1894, page 89.)

Les dispositions qui précèdent seront immédiatement portées à la connaissance de tous les agents et sous-agents en exercice par les soins de leur chef immédiat.

Paris, le 13 juillet 1895.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

DÉCRET étendant à diverses expéditions le bénéfice du décret du 6 mars 1894, qui a déterminé les actions ou campagnes de guerre donnant droit à l'obtention de la médaille coloniale.

Paris, le 7 juin 1895.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre de la marine et du Ministre de la guerre;

Vu l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, instituant une médaille coloniale;

Vu le décret du 6 mars 1894, rendu pour l'application de la loi précitée,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le droit à l'obtention de la médaille coloniale est acquis, dans les conditions fixées par le décret du 6 mars 1894, aux militaires et marins de tous grades qui ont pris part aux opérations effectuées dans les colonies françaises ou pays de protectorat aux époques indiquées ci-après :

COMORES.

Anjouan. — Du 23 avril 1891 au 16 juillet 1891;

Grande-Comore. — Du 16 août 1891 au 19 novembre 1891.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Uiloé. — Du 2 février 1861 au 9 février 1861;

Kanala. — Du 18 février 1861 au 21 février 1861;

Yo. — Du 20 avril 1861 au 10 mai 1861;

Wagap. — Du 19 janvier 1862 au 17 février 1862;

Yaté. — Du 30 avril 1863 au 6 mai 1863;

Pokeren. — Du 29 août 1863 au 31 août 1863;

Koumac. — Du 24 novembre 1863 au 30 novembre 1863;

Ponérihouen. — Du 28 mars 1864 au 7 avril 1864;

Iles Loyalty. — Du 21 juin 1864 au 28 juin 1864.

MADAGASCAR.

Du 11 octobre 1829 au 3 juillet 1831.

ART. 2. La médaille coloniale sera accordée, dans les conditions fixées par le décret du 6 mars 1894, aux militaires et marins qui, à partir du 1^{er} octobre 1893, ont pris part ou prendront part, d'une manière effective, à des opérations de guerre effectuées au Tonkin ou dans l'Annam.

ART. 3. Le Ministre de la marine et le Ministre de la guerre sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juin 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,
BESNARD.

Le Ministre de la Guerre,
Général ZURLINDEN.

PERSONNEL.

*Droits éventuels à la retraite des agents et sous-agents
détachés dans les pays de protectorat ou au service des gouvernements étrangers.*

Aux termes de la loi de finances du 13 avril 1895 (art 39) :

Les fonctionnaires et employés du service actif détachés régulièrement dans les pays de protectorat, ainsi qu'au service des gouvernements étrangers, par application de l'article 4, § 3, de la loi du 9 juin 1853, conservent leurs droits au bénéfice des articles 5, § 2, et 7, § 2, de cette loi.

Les dispositions de l'article 10, § 1, de la loi du 9 juin 1853, sont applicables aux fonctionnaires et employés détachés régulièrement dans les pays de protectorat par application de l'article 4, § 3, de la même loi.

Ces nouvelles dispositions légales ont un double but :

Maintenir aux agents du service actif, dans les pays de protectorat ou au service des gouvernements étrangers, les bénéfices prévus par la loi du 9 juin 1853 en ce qui concerne la partie active, c'est-à-dire : 1° droit à la pension de retraite à 55 ans d'âge, au lieu de 60 ans, et après 25 ans de services au lieu de 30 ans; 2° liquidation de la pension, après 25 ans de services, au 50° du traitement moyen, au lieu du 60°;

Accorder aux agents détachés régulièrement dans les pays de protectorat, le bénéfice de l'article 10, § 1, de la loi du 9 juin 1853, c'est-à-dire bonification de la moitié en sus, en ce qui concerne les services rendus hors d'Europe.

PERSONNEL.

Instructions des candidatures aux emplois de sous-agents.

Les dossiers de candidature aux emplois d'ouvriers et de sous-agents des postes et des télégraphes doivent, pour être complets, comprendre les pièces suivantes :

- 1° Un extrait, dûment légalisé, de l'acte de naissance du postulant;
- 2° Un certificat du commissaire de police ou du maire de la résidence constatant que le candidat est français et de bonne vie et mœurs;
- 3° Un certificat d'un médecin assermenté constatant qu'il possède l'aptitude physique nécessaire et qu'il a été vacciné depuis moins de dix ans;
- 4° Un extrait du casier judiciaire;
- 5° Une copie du certificat des services militaires ou, à défaut, une pièce au-

thentique indiquant les motifs de l'exemption, si le candidat a satisfait à la loi sur le recrutement;

6° Le folio de punitions, si le postulant a passé sous les drapeaux;

7° La notice préfectorale n° 151 A. C. Toutefois, cette dernière pièce n'est pas exigée pour les postes à la nomination des Préfets.

Il importe, avant de transmettre les dossiers à l'Administration centrale, de s'assurer qu'ils sont complets, notamment lorsqu'ils doivent être annexés à des arrêtés préfectoraux de nomination.

PERSONNEL. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

Note relative à la participation du service de la télégraphie militaire aux manœuvres d'automne.

Extrait de l'Instruction générale sur les manœuvres, 18 février 1895.
Bulletin officiel du Ministère de la guerre. Partie réglementaire, 1895, n° 15.

1° Télégraphie de 1^{re} ligne.

Utilisation des réseaux télégraphiques. — Les fils télégraphiques des réseaux de l'État et des grandes compagnies de chemins de fer sont utilisés pour la transmission des dépêches militaires pendant les manœuvres, d'après les règles posées par la note ministérielle du 4 août 1890⁽¹⁾.

Télégraphie de campagne et de forteresse. — Dans les unités ou groupes télégraphiques mobilisés pour prendre part aux manœuvres de corps d'armée ou de forteresse, la durée de la réunion est, en principe, de vingt-huit jours et concorde avec la période d'appel des réservistes.

Les fonctionnaires, agents ou sous-agents appelés sont, autant que possible, choisis parmi ceux qui sont affectés, en cas de mobilisation, aux unités ou groupes attachés à la région de corps d'armée ou à la place forte dans laquelle s'effectuent les manœuvres.

La liste en est arrêtée par la Direction générale des postes et des télégraphes et l'état nominatif des détachements à fournir est communiqué aux commandants de corps d'armée par les Directeurs régionaux du service télégraphique.

Les fonctionnaires, agents et sous-agents appelés ont droit à l'indemnité de route et aux autres allocations réglementaires depuis le jour du départ de la résidence jusqu'à celui de leur retour régulier.

Le personnel mobilisé est réuni au point où se trouve le matériel dont il doit faire usage. La composition est fixée, pour les unités et formations de campagne, par les tableaux du 15 mars 1889. Dans les places fortes, les groupes télégraphiques sont convoqués en totalité ou en partie selon le développement des réseaux du commandement à desservir pendant les manœuvres.

Les chevaux des fonctionnaires montés (4 chevaux de selle par section) sont fournis par un des régiments de la brigade de cavalerie du corps d'armée auquel la section est attachée.

Les détachements du train sont fournis par les escadrons du train des équipages militaires des corps d'armée dans les conditions fixées par le tableau C du 15 mars 1889, à l'exception, toutefois, des chevaux haut le pied, dont le nombre est réduit à deux.

(1) Bulletin mensuel n° 9 de 1890, page 927.

2° Télégraphie légère.

Les divisions de cavalerie qui font des manœuvres d'ensemble disposent de leur service de télégraphie légère dans les conditions prévues par le règlement spécial à ce service.

Les cavaliers télégraphistes sont groupés par brigade ou par division, sous la direction du fonctionnaire attaché au quartier général. Ils sont employés à établir et à desservir les communications électriques et optiques nécessaires. Ils disposent, à cet effet, de leur matériel technique et roulant de mobilisation.

Les cavaliers télégraphistes des régiments de chacune des brigades de cavalerie des corps d'armée qui exécutent des manœuvres sont exercés à la transmission des renseignements et des ordres au moyen de leurs appareils électriques et optiques. Ils disposent, à cet effet, de leur matériel de télégraphie légère (technique et roulant).

Ils peuvent être utilisés également, en cas de nécessité, pour renforcer le personnel des bureaux télégraphiques situés dans la zone d'action des troupes.

PERSONNEL. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

(Extrait du *Bulletin officiel du Ministère de la guerre*. — Année 1895. —
Partie réglementaire n° 22.)

N° 147. — *Note ministérielle relative aux allocations à attribuer aux agents et sous-agents des sections d'instruction de la télégraphie militaire ainsi qu'aux hommes du train des équipages affectés à ces sections pendant les périodes de convocation. (5^e direction, solde et indemnité de route.)*

Paris, le 24 mai 1895.

Le Ministre fait connaître, en vue de dissiper les doutes qui ont pu se produire à cet égard, que les allocations spéciales à attribuer aux agents et sous-agents des sections de la télégraphie militaire et aux hommes du train des équipages, pendant les périodes d'instruction télégraphique, sont les suivantes :

1° Indemnité journalière de 0 fr. 80 pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et agents ou sous-agents assimilés, et de 0 fr. 60 pour les soldats et sous-agents assimilés, pour les journées pendant lesquelles les intéressés prennent part à des exercices de télégraphie optique à grande distance ou à des manœuvres extérieures d'une durée de plusieurs jours à la fin des périodes de convocation. (Décisions présidentielles des 24 avril 1886 et 24 mai 1895.)

2° Indemnité aux troupes en marche pour les exercices extérieurs journaliers en dehors du lieu de réunion et comportant un parcours d'au moins 24 kilomètres. (Application de l'article 14, tableau 2, n° 1, du décret du 29 mai 1890.)

3° Indemnité journalière exceptionnelle prévue par la circulaire ministérielle du 13 août 1879 pour les agents, sous-agents et hommes du train qui, au cours d'une manœuvre extérieure d'une durée de plusieurs jours ou d'un exercice de télégraphie optique à grande distance, reçoivent, isolément ou par petits détachements, des missions spéciales les forçant de s'éloigner de leur groupe et les empêchant d'y prendre leur nourriture;

4° Indemnité représentative de viande, de vivres et de chauffage pendant toute la période de convocation, en dehors des journées pendant lesquelles l'indemnité journalière exceptionnelle est attribuée.

L'indemnité journalière exceptionnelle est payée sur les fonds du service de marche; elle est exclusive de la solde, des indemnités représentatives, des prestations en nature et de toute autre allocation spéciale de déplacement.

Les indemnités journalières de 0 fr. 80 et de 0 fr. 60 et l'indemnité aux troupes en marche se cumulent avec la solde et les indemnités représentatives de viande, de vivres et de chauffage; elles sont imputables sur les fonds du chapitre 8 (personnel de la télégraphie militaire). Pour les agents et sous-agents de la télégraphie, elles sont régularisées définitivement sur les revues établies au titre du chapitre 8; pour les hommes du train, elles sont imputées provisoirement sur les fonds du chapitre 21, mais régularisées dans une colonne distincte de la revue où les intéressés sont compris pour la solde, afin de permettre à l'administration centrale de la guerre de faire le report de la dépense au chapitre 8.

Les indemnités représentatives de viande, de vivres et de chauffage sont également régularisées définitivement au titre du chapitre 8, en ce qui concerne les agents et sous-agents de la télégraphie militaire.

Pour les hommes du train des équipages, les indemnités de vivres et de chauffage sont payées provisoirement sur les fonds du chapitre 21, et régularisées dans des colonnes spéciales de la revue, le montant de la dépense devant être reporté, par les soins de l'administration centrale de la guerre, aux services des vivres et du chauffage.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Circulaire du 24 juin 1895 relative à l'emploi du vélocipède pour le service de la distribution des télégrammes.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, un arrêté ministériel, en date du 22 juin 1895, dont une copie est ci-jointe (annexe 1), a autorisé l'emploi du vélocipède dans le service de la distribution télégraphique.

Ainsi qu'il résulte des termes de cet arrêté, le mode de fourniture et d'entretien des appareils qui a été admis consiste dans l'allocation d'une indemnité mensuelle à chaque facteur bicycliste, à charge pour lui de se munir de son appareil, de l'entretenir et de la réparer à ses frais.

Les conditions auxquelles cette indemnité sera payée aux facteurs vélocipédistes sont fixées par l'article III dudit arrêté.

Les règles d'après lesquelles il devra être procédé à l'organisation du nouveau service de distribution à vélocipède sont indiquées ci-après.

I

Choix des bureaux où il y a lieu d'organiser le nouveau service.

Étant données les modifications que le système de la distribution à vélocipède peut faire introduire dans le service et, d'autre part, l'exiguïté des crédits dont dispose l'Administration pour cette organisation, il ne sera procédé que graduellement à sa mise en application.

Les créations des facteurs vélocipédistes seront échelonnées sur trois années. Les premières auront lieu en 1895 et, suivant les résultats obtenus, les autres seront décidées plus ou moins rapidement jusqu'à ce que le chiffre des créations demandé soit atteint.

Il convient donc, dès à présent, en vue de fixer l'ordre dans lequel les créations devront avoir lieu, d'effectuer le classement général de tous les bureaux où il y a intérêt à organiser le nouveau service en les inscrivant d'après leur ordre d'importance au point de vue de la distribution et le degré d'urgence des besoins constatés pour chacun d'eux.

La liste générale sera dressée par l'Administration centrale à l'aide des listes départementales.

A cet effet, vous voudrez bien établir et me transmettre, dans le plus bref délai possible, un tableau conforme au modèle annexé à la présente circulaire (annexe 2). Vous aurez soin de porter dans la colonne 1, et dans l'ordre dans lequel ils vous paraîtront devoir être dotés de facteurs bicyclistes, ainsi que l'indique l'en-tête de cette colonne, les bureaux de votre département déjà proposés par vous pour recevoir des sous-agents de cette catégorie. Ceux de ces bureaux où, en raison de circonstances particulières que vous mentionneriez dans la colonne 2 « Justifications », il serait utile de mettre immédiatement le vélocipède en pratique, devront être portés à l'encre rouge.

L'emploi des colonnes 3 et suivantes du tableau est indiqué ci-après.

II

Choix des facteurs à proposer pour effectuer le service de la distribution à vélocipède.

Le système de la distribution à l'aide du vélocipède ne saurait produire les heureux résultats qu'on est en droit d'attendre de son application que si celle-ci est assurée avec le concours sérieux et durable de sous-agents vélocipédistes. J'appelle donc particulièrement votre attention sur l'importance qui s'attache, pour la réussite du système, au choix judicieux des facteurs à proposer pour être admis à effectuer le nouveau service.

Par suite du léger avantage pécuniaire que l'allocation de l'indemnité mensuelle de 15 francs permettra vraisemblablement aux facteurs vélocipédistes de retirer de l'emploi d'une machine, il est à prévoir que de nombreuses demandes de participation au nouveau service vont se produire. Il vous appartiendra de les instruire avec le plus grand soin et de n'appuyer que celles des candidats qui vous paraîtraient présenter toutes les garanties nécessaires.

A cet effet, des renseignements très précis sur la valeur des candidats et sur leur habileté à se servir du vélocipède devront être demandés aux receveurs intéressés.

Particulièrement, en ce qui concerne les jeunes facteurs, il sera utile, dans certains cas, de consulter leurs familles sur la suite qu'elles désireraient voir donner à la demande de leur enfant. Enfin, il conviendra, tant pour assurer dans la mesure du possible une certaine stabilité aux emplois de facteur vélocipédiste, que dans l'intérêt des titulaires de ces emplois, d'admettre, de préférence, les demandes des jeunes facteurs âgés de 15 ans au moins et de 19 ans au plus. Les jeunes facteurs qui, ayant dépassé ce dernier âge, seraient admis à effectuer le nouveau service, n'auraient peut-être pas devant eux, avant de partir pour le service militaire, le temps nécessaire pour amortir les avances qu'ils auraient faites et cette situation ne manquerait pas de donner lieu à des réclamations.

Quant aux facteurs adultes, il y aurait lieu également de tenir le plus grand compte non seulement de leur aptitude physique mais aussi de leurs notes professionnelles et de conduite.

Le choix des candidats à proposer pour effectuer le nouveau service ayant été arrêté d'après les considérations qui précèdent, ces candidats devront être classés

dans les diverses catégories indiquées par l'en-tête des colonnes 3, 4, 5, 6 du tableau ci-joint :

- 1° Candidats utilisant actuellement le vélocipède pour le service de la distribution;
- 2° Candidats possédant actuellement une bicyclette et sachant s'en servir;
- 3° Candidats actuellement aptes à se servir du vélocipède;
- 4° Candidats pouvant devenir, dans peu de temps, aptes à se servir du vélocipède.

Dans chacune de ces catégories, les candidats devront être inscrits dans l'ordre de leur mérite ainsi que de leur habileté. Toutes choses égales d'ailleurs, la priorité sera accordée aux candidats titulaires ou auxiliaires adultes et, parmi ces candidats, à ceux qui présenteront le plus de garanties pour l'exécution du nouveau service.

En portant à la connaissance des sous-agents les conditions qui seront faites aux facteurs vélocipédistes, vous aurez soin de ne pas leur laisser ignorer le droit que se réserve l'Administration de retirer les autorisations accordées, dès lors que ces facteurs, soit par mauvais service, soit par mauvais vouloir ou inhabileté à manier le vélocipède, ne répondraient plus à l'attente de l'Administration et compromettraient le service de la distribution à vélocipède. Vous leur ferez connaître, en outre, qu'il ne sera pas loisible aux sous-agents vélocipédistes de cesser à leur gré, sans motif légitime, d'effectuer la distribution à vélocipède. Ils encourraient de ce fait les peines disciplinaires réglementaires jusques et y compris la révocation. Ceux de ces sous-agents qui désireront, après un certain temps, ne plus effectuer la distribution à vélocipède, devront adresser une demande motivée par la voie hiérarchique et attendre, avant d'abandonner ce service, la décision de l'Administration.

Les autorisations pourront également être retirées lorsque, par suite de modification dans le service de la distribution notamment, l'Administration le jugera nécessaire.

Dans ce cas, les sous-agents intéressés auront droit seulement à l'indemnité de 10 francs pendant trois mois à partir du jour de la réorganisation du service (dernier paragraphe de l'art. 3 de l'arrêté du 22 juin 1895).

III

Choix des machines à utiliser par les facteurs vélocipédistes.

Si le choix judicieux des sous-agents admis à participer au service de la distribution à vélocipède est indispensable pour assurer à ce service la régularité et la stabilité nécessaires, la rapidité d'exécution dépendra principalement du modèle et de la qualité des machines qui seront employées.

Celles-ci devront être conformes au modèle actuellement le plus répandu qui est la bicyclette et être construites suivant les règles actuelles de l'art.

Le bicycle et le tricycle ne seront admis que sous réserve et à titre provisoire, le premier en raison des dangers que présente son maniement, le second à cause de son type encombrant. Quant aux modèles de caoutchouc qui pourront être utilisés, les facteurs se serviront, de préférence, du caoutchouc creux ou du caoutchouc pneumatique.

Il va sans dire que lorsqu'un facteur aura été autorisé à participer à la distribution à vélocipède, il devra, avant de commencer ce service, faire agréer sa machine par son chef immédiat, faire constater qu'il sait s'en servir et est en état de circuler dans les rues sans danger et à une vitesse convenable. MM. les receveurs qui auraient sous leurs ordres des agents appelés à se servir du vélocipède seront tenus de s'en assurer.

Il est utile d'examiner ici la question du garage des vélocipèdes soit au bureau, soit en cours de distribution. Au bureau, il conviendra de remiser ces machines de manière à donner aux facteurs bicyclistes le plus de facilités possible pour leur entrée et leur sortie. Entre deux courses, les machines pourront, pour plus de sécurité, être immobilisées au moyen de la chaînette de sûreté dont les vélocipédistes seront munis.

Dans les bureaux qui sont pourvus d'une issue spéciale pour les sous-agents, le garage aura lieu non loin de cette issue, et plus spécialement dans la pièce réservée aux facteurs, s'il en existe une.

En cours de distribution, les facteurs bicyclistes auront intérêt, afin d'éviter des soustractions, à ne pas abandonner, autant que possible, leur machine sur la voie publique. Lorsqu'ils devront s'en séparer pour monter notamment aux étages supérieurs des maisons, ils pourront la conduire, s'ils en obtiennent l'autorisation, dans un couloir ou autre lieu réservé dépendant de la maison desservie. A défaut de ce moyen de sécurité, ils auront soin de faire usage de la chaînette de sûreté.

Des recommandations particulières dans ce sens devront être adressées aux facteurs bicyclistes et ils seront informés, en même temps, que l'Administration n'étant pas chargée de la fourniture et de l'entretien des appareils, aucune indemnité spéciale ne saurait être accordée aux facteurs pour vols ou avaries de machines.

IV

Règles relatives à la distribution à vélocipède.

Il convient maintenant de déterminer les règles spéciales à suivre pour l'utilisation des facteurs vélocipédistes au mieux des intérêts du service.

La présence au bureau d'un facteur bicycliste devant être, dans tous les cas, une cause d'accélération sensible de la distribution télégraphique, il est naturel que cette présence soit réglée de manière à coïncider avec les heures les plus chargées de la journée.

Ces heures pourront être déterminées, pour chaque bureau, en tenant compte des circonstances locales, telles que bourses, marchés, etc., dont la production périodique est une cause d'accroissement du nombre des télégrammes d'arrivée.

Un roulement spécial devra donc être établi pour les facteurs bicyclistes dont les vacations seront indiquées sur le règlement intérieur au moyen d'une couleur ou d'un trait distinctifs. Vous ne manquerez pas de m'adresser une copie du règlement ainsi modifié.

La détermination de la zone de distribution à attribuer aux sous-agents bicyclistes est enfin la mesure sur laquelle j'appelle le plus particulièrement votre attention. C'est, en effet, de la manière plus ou moins judicieuse dont cette zone sera délimitée que dépendra surtout le succès du nouveau système de distribution. D'une manière générale, cette zone devra être celle qui, dans la circulaire n° 780-F du 4 janvier 1894, a été définie sous la rubrique « 2° zone ». Elle devra donc comprendre la partie de la circonscription qui, tout en étant assez éloignée du bureau, est cependant accessible au vélocipède. On comprend, en effet, que, dans la zone immédiatement située autour du bureau, la distribution ne gagnerait pas sensiblement en vitesse à être faite par le vélocipède. Toutefois, si une zone spéciale doit être affectée aux facteurs bicyclistes, il ne s'ensuit pas que ces sous-agents devront distribuer exclusivement les télégrammes à destination de cette zone. Une règle aussi absolue serait nuisible aux intérêts du service. C'est ainsi qu'un télégramme à remettre en dehors de cette zone, mais sur le parcours du facteur bicycliste, pourra fréquemment être confié utilement à ce dernier

distributeur. Dans tous les cas, les télégrammes à remettre dans la circonscription des facteurs distributeurs ordinaires, qui arriveraient au bureau en l'absence de ces distributeurs, ne devront pas attendre leur retour pour être mis en distribution. Leur remise serait exceptionnellement effectuée par les facteurs bicyclistes qui se trouveraient en ce moment au bureau. Inversement, les télégrammes à destination de la zone desservie à vélocipède parvenant en l'absence des facteurs bicyclistes, seront confiés aux facteurs ordinaires, s'il est jugé que leur remise gagnera en célérité, en n'attendant pas, pour les mettre en distribution, le retour des facteurs bicyclistes.

V

Liquidation de l'indemnité mensuelle à allouer aux facteurs vélocipédistes.

Les articles II et III de l'arrêté ministériel établissent les conditions de rémunération des facteurs vélocipédistes.

En ce qui concerne la liquidation, il y aura lieu de procéder de la manière suivante :

A la fin de chaque mois, vous voudrez bien établir deux relevés distincts sur une formule conforme au modèle ci-après (annexe 3) et dont vous serez provisionné en temps utile.

Le premier relevé indiquera, pour chaque sous-agent, le montant de l'indemnité qui lui est due à raison de 5 francs par mois, à titre de rémunération spéciale et personnelle. Cette dépense sera imputée sur les lignes 113 (Métropole) et 225 (Algérie) [indemnités pour travaux extraordinaires et de nuit], (facteurs) de l'exercice 1895.

Le second relevé indiquera également, pour chaque sous-agent, le montant de l'indemnité qui lui est due, à raison de 10 francs par mois, pour l'achat et l'entretien de l'appareil. Cette dépense sera imputée, durant le présent exercice, sur les lignes 124 (Métropole) et 236 (Algérie) [indemnités de chaussures et d'habillement].

Les deux relevés dont il s'agit devront être transmis en double expédition, sous le timbre du 1^{er} bureau de la Division du matériel et de l'exploitation électrique, le 2 de chaque mois pour le mois antérieur.

Les crédits nécessaires vous seront ouverts par la première ordonnance de délégation délivrée après la réception des états.

Le mandatement, le paiement et les opérations de comptabilité seront ensuite effectués dans la forme ordinaire.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de me rendre compte, par des rapports spéciaux, des résultats obtenus sur l'application des prescriptions qu'elle renferme.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

ANNEXE N° 1.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'usage du vélocipède pour le service de la distribution des télégrammes est autorisé dans les bureaux où il est reconnu utile et jusqu'à concurrence du nombre des sous-agents désignés à cet effet.

ART. 2. — Il est alloué à chaque facteur vélocipédiste une indemnité mensuelle de 15 francs, se décomposant ainsi : 10 francs pour l'achat et l'entretien du vélocipède et 5 francs à titre de rémunération d'un service spécial.

Les appareils doivent être préalablement agréés par l'Administration qui désigne les facteurs qu'elle juge aptes à ce service.

ART. 3. — Ladite indemnité est liquidée et calculée sur le nombre de jours de présence du facteur se servant de cet appareil. Toutefois, il n'est pas fait de déduction pour les interruptions de service à vélocipède résultant :

1° De congés pour affaires ne dépassant pas quinze jours ainsi que d'absences autorisées;

2° De l'impraticabilité accidentelle et reconnue des voies de communication;

3° De la réparation ou du remplacement d'une machine détériorée en service, si la détérioration ne provient pas d'un défaut d'entretien et si le temps d'arrêt est jugé normalement nécessaire.

ART. 4. — L'indemnité mensuelle de 10 francs correspondant aux frais d'achat et d'entretien de l'appareil est acquise aux sous-agents pendant les congés pour maladie ne dépassant pas six mois.

Les facteurs vélocipédistes, à qui l'autorisation de se servir du vélocipède est retirée par mesure autre qu'une mesure disciplinaire, reçoivent pendant un délai de trois mois à compter du jour du retrait de cette autorisation l'indemnité de 10 francs par mois.

ART. 5. — La dépense sera imputée sur les crédits de l'exercice 1895, savoir :
Chapitre 8 du budget de la métropole et chapitre 3 du budget de l'Algérie, en ce qui concerne l'indemnité mensuelle de 5 francs aux facteurs vélocipédistes;

Chapitre 9 du budget de la métropole et chapitre 4 du budget de l'Algérie, en ce qui concerne l'indemnité mensuelle de 10 francs pour l'amortissement du prix d'achat et des frais d'entretien des appareils.

Paris, le 22 juin 1895.

ANDRÉ LEBON.

ANNEXE n° 2.

<p>NOMS DES BUREAUX CLASSÉS par ordre d'importance et de degré d'urgence, qu'il convient de doter de facteurs vélocipédistes.</p> <p>1</p>	<p>JUSTIFICATIONS.</p> <p>2</p>	<p>NOMS ET DATE DE NAISSANCE des candidats classés par ordre de mérite qui utilisent actuellement le vélocipède pour le service de la distribution.</p> <p>3</p>	<p>NOMS ET DATE DE NAISSANCE des candidats classés par ordre de mérite possédant actuellement un vélocipède et sachant s'en servir.</p> <p>4</p>	<p>NOMS ET DATE DE NAISSANCE des candidats classés par ordre de mérite actuellement aptes à se servir du vélocipède.</p> <p>5</p>	<p>NOMS ET DATE DE NAISSANCE des candidats classés par ordre de mérite pouvant devenir dans peu de temps aptes à se servir du vélocipède.</p> <p>6</p>	<p>OBSERVATIONS.</p> <p>7</p>
<p>Bureau de ...</p>						

N°

Le présent relevé doit être transmis à l'Administration au plus tard le 2 du mois qui suit celui où le service a été effectué.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

ANNEXE N° 3.

(Voir la circulaire n° 141 F, du 24 juin 1895, insérée au *Bulletin mensuel* de juillet 1895.)

DIVISION DU MATÉRIEL
ET DE
L'EXPLOITATION POSTALE.

DÉPARTEMENT D.....

1^{er} BUREAU.

EXERCICE 189.....

Mois d.....

CHAPITRE, ARTICLE, PARAGRAPHE, LIGNE

Biffer l'une des deux mentions suivant le cas.	}	(Indemnités à titre de rémunération spéciale aux facteurs vélocipédistes.) (Indemnités pour achat et entretien de vélocipèdes.)
--	---	---

NOTA. Le présent relevé, dûment approuvé, sera joint au premier mandat délivré; il sera mentionné sur les mandats émis ultérieurement (numéro et date).

*RELEVÉ des indemnités dues pour le service vélocipédique pendant le mois
d..... 189.....*

NOMS des BUREAUX.	NOMS DES FACTEURS vélocipédistes.	DATE DE LA DÉCISION administrative portant création des emplois de facteurs vélocipédistes.	DURÉE DE LA PÉRIODE pendant laquelle l'indemnité est due		SOMMES DUES.		OBSERVATIONS. (Indiquer ici les causes de chaque in- terruption dans la con- statation du droit des facteurs vélocipédis- tes à l'indemnité men- suelle.)
			Période.	Nombre de jours.	fr.	c.	
			du	au			
					A reporter....		

CERTIFIÉ le présent état d'indemnités pour le service vélocipédique pendant le mois
d 189....., s'élevant à la somme de.....
.....

À , le 189.....

Le Directeur,

APPROBATION :

La dépense mentionnée ci-dessus a été approuvée par décision
du 189.....

Le Chef du Service du personnel,

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Circulaire du 8 juillet 1895 relative à la suppression du rôle d'arrivée n° 664 dans les bureaux secondaires n'assurant aucun transit et à la création d'une formule n° 670 bis. — Modifications à l'Instruction T.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, dans le but de simplifier les écritures et d'économiser les imprimés, je viens de décider que le rôle d'arrivée n° 664, dont la tenue est prescrite par l'article 557 de l'Instruction T, ne sera plus établi par les bureaux secondaires n'assurant aucun transit. Les indications relatives au dépôt, à la transmission et à la distribution se trouveront groupées sur une seule formule qui portera le numéro 670 bis dans la nomenclature des imprimés et sera réservée à cette catégorie de bureaux.

Quant aux bureaux principaux et aux bureaux secondaires chargés d'un service de transit, ils continueront à faire usage des formules actuelles n° 670 et 664.

Vous voudrez bien notifier ces nouvelles dispositions aux agents de votre département et les inviter à apporter à l'Instruction T les modifications suivantes, qui seront applicables au fur et à mesure de la réception des nouveaux imprimés modèle n° 670 bis, envoyés par le 5^e bureau du Matériel, lors du réapprovisionnement trimestriel.

Page 98, article 461. — Commencer le 1^{er} alinéa par les mots : « Dans chaque bureau chargé d'un service de transit, un procès-verbal. . . . »

Remplacer la rédaction actuelle du 3^e alinéa par la suivante :

« Les bureaux secondaires n'assurant aucun transit font usage du procès-verbal n° 670 bis. Le même imprimé sert pendant toute une quinzaine ; mais les diverses journées sont séparées par un trait tracé à l'encre dans toute la largeur de la page. »

Page 126, article 557. — Ajouter l'alinéa suivant :

« Les bureaux secondaires n'assurant aucun transit les inscrivent sur leur procès-verbal n° 670 bis, qui sert pendant toute la quinzaine. »

Page 143, article 612, § 1^{er}. — Remplacer l'alinéa commençant par les mots : « Les originaux et, le cas échéant, » par la rédaction suivante :

« Les originaux ou, le cas échéant, les copies de passage des télégrammes de départ, le procès-verbal, les reçus des télégrammes officiels et privés (les reçus manquant pour une cause quelconque étant remplacés par une fiche avec explication), les rouleaux terminés et les avis de service de toute catégorie.

« Les bureaux secondaires chargés d'un service de transit joignent à ces pièces les copies de passage des télégrammes de transit, ainsi que leur rôle d'arrivée. »

Page 144, article 614, § 4^o. — Lire : « les procès-verbaux n° 670 et 670 bis et les rôles d'arrivée. »

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

*Loi concernant l'établissement des conducteurs d'énergie électrique
autres que les conducteurs télégraphiques et téléphoniques.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — En dehors des voies publiques, les conducteurs électriques qui ne sont pas destinés à la transmission des signaux et de la parole et auxquels le décret-loi du 27 décembre 1851 n'est pas dès lors applicable pourront être établis sans autorisation ni déclaration.

ART. 2. — Les conducteurs aériens ne pourront être établis dans une zone de 10 mètres en projection horizontale de chaque côté d'une ligne télégraphique ou téléphonique, sans entente préalable avec l'Administration des postes et des télégraphes.

En conséquence, tout établissement de conducteurs dans les conditions du paragraphe précédent devra faire l'objet d'une déclaration préalable adressée au préfet du département et au préfet de police dans le ressort de sa juridiction. Cette déclaration sera enregistrée à sa date et il en sera donné récépissé. Elle sera communiquée sans délai au chef du service local des postes et télégraphes et transmise par les soins de ce dernier à l'administration centrale.

Le Département des postes et des télégraphes devra notifier, dans un délai de trois mois à partir de la déclaration, l'acceptation du projet présenté ou les modifications qu'il réclame dans l'établissement des conducteurs aériens.

En cas de non-entente, les conducteurs aériens seront établis conformément à la décision du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et après avis du comité d'électricité visé par l'article 6 ci-dessous.

En cas d'urgence, et, en particulier, dans le cas d'installation temporaire, le délai de trois mois prévu au troisième paragraphe du présent article pourra être abrégé.

ART. 3. — Le Ministre, après avis du comité d'électricité, détermine les modifications à apporter, pour garantir les lignes, aux conducteurs existant actuellement dans la zone ci-dessus, et cela sous réserve des droits qui pourraient être acquis. Le Département des postes et des télégraphes avisera, dans un délai de six mois au plus à partir de la promulgation de la présente loi, les exploitants dont les conducteurs devraient être modifiés. Ceux qui font usage de ces conducteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions ministérielles dans un délai maximum d'un an à partir d'une mise en demeure adressée par le Département des postes et des télégraphes.

ART. 4. — Aucun conducteur ne peut être établi au-dessus ou au-dessous des voies publiques sans une autorisation donnée par le préfet, sur l'avis technique des ingénieurs des postes et des télégraphes, et conformément aux instructions du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

ART. 5. — Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les installations de conducteurs d'énergie électrique faites pour les besoins de leur exploitation par les administrations de l'État ou par les entreprises de services publics soumises au contrôle de l'administration.

Les projets de ces installations électriques ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées devront, sauf lorsqu'ils concerneront les chemins de fer et les voies navigables, être soumis à l'approbation du Ministre des postes et des télégraphes, après examen en conférence par les services intéressés.

ART. 6. — Il sera formé près le Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un comité d'électricité permanent, composé, pour une moitié, de représentants professionnels des grandes industries électriques de France ou des industries faisant usage des applications de l'électricité.

Les membres de ce comité et son président seront nommés par le Ministre. Le président sera choisi en dehors des membres du comité.

Le comité d'électricité donnera son avis sur les règles générales applicables dans les cas visés aux articles 4 et 5 ci-dessus et sur toutes les questions qui lui seront soumises par le Ministre.

ART. 7. — Toute installation électrique devra être exploitée et entretenue de manière à n'apporter, par induction, dérivation ou autrement, aucun trouble dans les transmissions télégraphiques ou téléphoniques par les lignes préexistantes.

Lorsque l'installation exigera, dans ce but, le déplacement ou la modification des lignes télégraphiques ou téléphoniques préexistantes, le comité d'électricité sera consulté conformément aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus. Les frais nécessités par ces déplacements ou modifications seront à la charge de l'exploitant.

ART. 8. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente loi ou des règlements d'exécution sera, après une mise en demeure non suivie d'effet, puni des pénalités portées à l'article 2 du décret-loi du 27 décembre 1851.

Les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées dans les formes déterminées par le titre V dudit décret.

ART. 9. — Le décret du 15 mai 1888 est abrogé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 juin 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

ANDRÉ LEBON.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5^e BUREAU.

Vérification des paquets contenant les effets d'habillement des sous-agents.

A la suite de réclamations formulées au sujet du contenu des paquets d'habillement expédiés par le dépôt central, il a été constaté que les receveurs ne s'assurent pas toujours, à l'arrivée de ces paquets, s'ils renferment bien tous les objets énumérés au bordereau n° 1032-8 dont ils sont accompagnés.

A l'avenir, pour permettre de déterminer exactement les responsabilités, en cas de disparition d'effets, les paquets seront pesés avant leur départ du dépôt central et le poids de chacun d'eux sera inscrit sur le masque dont il est revêtu.

Les receveurs devront, dès la réception des paquets, s'assurer que les cachets, l'enveloppe et les liens sont intacts, contrôler l'exactitude du poids inscrit sur le masque, puis vérifier si le contenu correspond bien aux indications du bordereau d'envoi n° 1032-8. Ce n'est qu'après avoir procédé à ces constatations que la

remise des effets pourra être effectuée aux intéressés qui en donneront reçu sur le bordereau d'envoi.

Si une différence venait à être observée dans le poids, il y aurait lieu de procéder à l'ouverture du paquet mais en dénouant la ligature et en prenant soin de ne pas déchirer l'enveloppe, et de conserver intacts, autant que possible, les cachets, de façon que le paquet puisse, au besoin, être facilement reconstitué. Ensuite, si le rapprochement avec le bordereau faisait constater une différence quelconque, il conviendrait de surseoir à la remise des effets et d'informer d'urgence le dépôt. Enfin, si une différence avec le bordereau n° 1032-8 venait à être constatée après l'ouverture d'un paquet de poids régulier, il conviendrait également de conserver provisoirement l'enveloppe, le masque et les ficelles et de ne procéder à la livraison des effets qu'après y avoir été autorisé par le dépôt central.

Toute infraction à cette règle pourrait, le cas échéant, engager la responsabilité pécuniaire des receveurs.

A cette occasion, il est rappelé que l'essayage des effets et les renvois en rectification doivent être effectués dans le plus bref délai après réception et que les renvois d'effets doivent toujours être accompagnés du bulletin n° 1031 bis (ancien 211 *quater*); enfin, les bordereaux n° 1032-8 doivent être transmis à l'administration aussitôt après l'acceptation définitive des effets qui y figurent.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5° BUREAU. —

Lavage des blouses d'uniforme.

Des réclamations sont parvenues à diverses reprises à l'Administration au sujet de la teinture des collets de blouses et des blouses de facteurs ruraux.

L'examen des effets communiqués a permis de constater que la décoloration qui se produit fréquemment à la suite de lavages, doit être attribuée, non à la qualité de la teinture ou de l'étoffe, mais uniquement au mode de lavage.

MM. les chefs de service et receveurs sont, en conséquence, invités à porter à la connaissance des intéressés le procédé ci-après, qui ne présente pas cet inconvénient et à leur en recommander instamment l'emploi à l'exclusion de tout autre :

- 1° Tremper les blouses dans de l'eau tiède, à la température des bains ordinaires, 35 degrés environ;
- 2° Les savonner à l'eau tiède avec du savon de Marseille;
- 3° Les rincer, d'abord dans deux eaux tièdes pour enlever le savon, puis à l'eau froide.

Éviter l'emploi de savon noir ou de carbonate de soude (cristaux).

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. —
 DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU.

INSTRUCTION N° 465.

Pièces d'identité exigées pour la livraison des chargements adressés poste restante et le paiement des mandats télégraphiques.

Actuellement, les agents n'ont pas le moyen de s'assurer que les cartes de sociétaires, présentées dans les bureaux de poste comme pièces d'identité, pour

la livraison des chargements au guichet et pour le paiement des mandats télégraphiques, émanent de sociétés reconnues ou approuvées par l'État ou de syndicats professionnels régulièrement constitués.

Après avis conforme du Conseil d'administration, j'ai décidé qu'à partir du 1^{er} septembre prochain, les constatations précitées seront supprimées et remplacées par la légalisation de la signature du titulaire de la carte de sociétaire.

La formalité de la légalisation sera obligatoire pour toutes les cartes de sociétaires, quelle que soit l'association dont elles émanent.

En raison des nombreuses modifications dont a déjà été l'objet l'article 652 de l'Instruction générale, il conviendra de remplacer le texte actuel de cet article, par le suivant :

Article 652. — « Les préposés prennent toutes les précautions nécessaires afin de s'assurer que les personnes qui se présentent pour retirer des lettres poste restante en sont véritablement les destinataires.

« La justification consiste dans la production d'une lettre précédemment adressée au nom de la personne qui se présente, ou dans l'exhibition d'un acte ou d'une pièce quelconque la concernant, et même d'une carte de visite.

« Toutefois, la production d'une carte de visite ou de l'enveloppe d'une lettre précédemment reçue, ne suffira pas pour obtenir la livraison des lettres ou objets chargés ou recommandés, qui ne pourront être livrés que sur le vu d'une des pièces suivantes :

« Carte électorale; diplôme d'un grade universitaire; patente; contrat de mariage; permis de chasse ou port d'armes; passeport; titre de propriété; titre de valeur nominatif; titre de pension; carte d'abonnement sur les voies ferrées; livret ou titre authentique ou administratif quelconque ⁽¹⁾, au nom du destinataire de l'objet chargé ou recommandé; certificat en règle délivré, soit par l'autorité administrative ou judiciaire, soit par un officier ministériel de la localité, portant l'empreinte du timbre officiel de la personne qui l'a délivré, revêtu de la signature du porteur et établissant son individualité; photographie du destinataire, revêtue au dos de sa signature légalisée; livrets d'identité délivrés par les offices postaux; cartes de membre de sociétés ou de syndicats quelconques, lorsqu'elles porteront le cachet officiel de la société ou du syndicat qui les aura délivrées, ainsi que la signature du bénéficiaire dûment légalisée; enfin, à défaut de l'une des pièces susénoncées, le réclamant pourra faire établir son identité par l'attestation de deux témoins connus du receveur; la signature de ces deux témoins sera apposée sur le carnet n° 759, avec celle du destinataire de l'objet chargé ou recommandé.

« La mention à inscrire sur le carnet n° 759 devra toujours faire connaître, à la suite de l'indication de la pièce sur le vu de laquelle la distribution a été effectuée, le lieu où cette pièce a été délivrée, sa date, le numéro d'ordre qu'elle porte, de qui elle émane, et, le cas échéant, l'autorité qui a légalisé la signature du bénéficiaire, ainsi que la date et le lieu de la légalisation.

« S'il s'agit d'une lettre adressée poste restante sous des initiales seulement, la lettre ne peut être délivrée qu'autant que les initiales désignées par le réclamant sont bien celles que porte cette lettre, et qu'elles se trouvent dans l'ordre indiqué par lui. »

Payement des mandats télégraphiques.

Il est rappelé au service que le payement des mandats télégraphiques est

(1) Toutefois, les pièces qui sont délivrées sans aucune justification préalable d'identité, telles que livrets de caisse d'épargne, extraits d'actes de l'état civil, etc., ne sont pas admises pour la livraison des objets chargés ou recommandés.

actuellement soumis aux conditions stipulées à l'Instruction n° 254 (Bulletin mensuel n° 9 de septembre 1882), conditions que la nouvelle instruction T n'a nullement abrogées.

Or, la nomenclature des pièces admises comme pièces probantes d'identité étant la même pour le paiement des mandats télégraphiques que pour la livraison des chargements au guichet, il s'ensuit nécessairement que les dispositions de l'article 652 de l'Instruction générale sont applicables au paiement des mandats télégraphiques.

En conséquence, dans l'Instruction n° 254 (Bulletin n° 9 de septembre 1882, page 550) le texte placé sous la rubrique « 2° Paiement des mandats télégraphiques à des personnes qui ne sont pas connues de l'agent payeur », devra être remplacé par celui de l'article 652 de l'Instruction générale en ce qui concerne l'énumération des pièces d'identité ou la production de deux témoins, moins, toutefois, ce qui se rapporte à la signature du carnet n° 759. (Bulletin n° 11, juillet 1895.)

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE
ET DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Transfert à la recette principale du département de la Seine des services spéciaux du bureau de Paris n° 44, dans les rapports avec l'Inde britannique, les colonies anglaises et le Japon. — Rectifications au Tarif international des Postes et aux Bulletins mensuels.

A partir du 1^{er} août prochain, le bureau de Paris, n° 44, rue de Grenelle, 103, cesse d'être chargé des opérations relatives à l'expédition et à la réception des mandats de poste qui sont respectivement échangés, par l'intermédiaire des bureaux de Bombay, de Londres et de Tokio, avec l'Inde britannique, les colonies anglaises dénommées au bulletin mensuel n° 7, de juillet 1889 (page 468) et le Japon.

Les attributions de bureau d'échange, du côté de la France, sont transférées au service de la Recette principale de la Seine, à Paris.

C'est à ce service qu'il appartient notamment de centraliser désormais les mandats-minutes n° 1405 que les bureaux de recettes de France et d'Algérie ont à établir en monnaie française pour les envois de fonds à destination de l'Inde britannique, des colonies anglaises désignées au bulletin précité et du Japon.

A partir du 1^{er} août, ces mandats doivent donc être tous adressés à *la Recette principale de la Seine, à Paris (section de la caisse)* sous enveloppe n° 1416, dont la suscription sera modifiée par les agents, pour cet usage.

Pour les envois provenant des trois pays susdésignés, la Recette principale de la Seine est également chargée d'établir les mandats d'arrivée sur la formule n° 1405, et de les envoyer aux bureaux payeurs.

Rectifications au Tarif international des postes et aux Bulletins mensuels.

Les agents sont invités à rectifier de la manière suivante le Tarif international des postes (édition de 1892 ou tirage supplémentaire de 1893) et les bulletins mensuels indiqués ci-après :

- Tarif international.

§ 166, 2^e et 3^e lignes de la page 52, remplacer « le bureau d'échange français de Paris n° 44 (103, rue de Grenelle) » par « la Recette principale à Paris (bureau d'échange français) »;

§ 179, page 56, remplacer dans le texte du 5° alinéa, modifié par une notification insérée au bulletin de mai 1895, « au bureau d'échange de Paris n° 44 » par « à la Recette principale, à Paris. »

Tableau IX, pages 118, 119, 120 et 121 :

Remplacer « bureau de Paris n° 44 » par « Recette principale à Paris, » colonne 6, en regard de : *Inde britannique. — Colonies anglaises autre que le Canada, l'Inde britannique et Malte. — Japon. — Orange (état libre d'). — Panama (ville de). — Sud-Africaine (République)* et, colonne 8, en regard de : *Orange (état libre d'). — Panama (ville de). — Sud-Africaine (République).*

Bulletin mensuel n° 6, de juin 1883, page 371, 4° et 5° lignes, remplacer : « le bureau de Paris n° 44, rue de Grenelle, 103 » par « la Recette principale des postes, à Paris. »

Même bulletin, instruction n° 282, § 9, 2° alinéa (texte modifié par le bulletin mensuel n° 12 de décembre 1890) : biffer les mots : « au bureau de Paris n° 44, rue de Grenelle 103 » et les remplacer comme suit : « à la Recette principale de la Seine (section de la caisse) à Paris ». — Ajouter un e au mot chargé.

§ 11, 1^{er} alinéa, 2° ligne, remplacer les mots : « au bureau de Paris n° 44 » par « à la Recette principale de la Seine », même ligne remplacer le mot : « lui » par : « elle ».

§ 15, 1^{er} alinéa, 2° ligne, biffer : « du bureau de Paris, n° 44 » et mettre : « de la Recette principale de la Seine. »

§ 16, 2° alinéa, 2° ligne, même substitution qu'au paragraphe 15, en remplaçant toutefois le mot : « au » par : « à la. »

Bulletin mensuel n° 2 de février 1885, page 80, 28^e ligne, remplacer : « le bureau de Paris n° 44, rue de Grenelle, 103 » par : « la Recette principale des postes, à Paris. »

Même bulletin, instruction n° 327.

§ 5, 1^{er} alinéa, 3° ligne, biffer : « bureau de Paris n° 44 » et mettre entre parenthèses : Recette principale de la Seine, à Paris; même paragraphe, 2° alinéa, mêmes substitutions que celles indiquées ci-dessus pour le 2° alinéa du paragraphe 9 de l'instruction n° 282.

§ 6, 1^{er} alinéa, 2° ligne, au lieu de : « par le bureau de Paris n° 44 » mettre : « par la Recette principale de la Seine. »

Bulletin mensuel n° 7 de juillet 1889, page 470, 5° ligne, remplacer : « le bureau de Paris n° 44, rue de Grenelle, 103 » par : « la Recette principale des postes, à Paris. »

Même bulletin, instruction n° 390.

§ 8, 3° ligne, biffer « au bureau de Paris n° 44, rue de Grenelle, 103 » et y substituer : « à la Recette principale de la Seine (section de la Caisse), à Paris. » Modifier de même la mention finale du paragraphe.

§ 9, 1^{er} alinéa, 2° ligne remplacer les mots : « au bureau de Paris n° 44 » par « à la Recette principale de la Seine, à Paris. »

§ 10, 1^{er} alinéa, mettre à la parenthèse finale : « Recette principale de la Seine » au lieu : « de Paris n° 44. »

§ 13, 1^{er} alinéa, commencer l'alinéa par : « la Recette principale de la Seine », après avoir biffé les mots : « le bureau de Paris n° 44. »

§ 14, 1^{er} alinéa, substituer à la mention finale de l'alinéa : « au bureau de Paris n° 44 » celle de : « à la Recette principale de la Seine (section de la Caisse) à Paris. »

3^e alinéa, 2^e ligne, biffer les mots : « de Paris n^o 44 » et mettre : « principal des postes de Paris. »

4^e alinéa, 2^e ligne, remplacer les mots : le bureau de Paris n^o 44 » par : « la section de la Caisse. »

Bulletin mensuel n^o 5, de mai 1895, page 136, 3^e alinéa, 1^{re} ligne, remplacer : « le bureau d'échange de Paris n^o 44 » par : « la Recette principale, à Paris (bureau d'échange français). »

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Imprimés relatifs à des loteries. Leur interdiction en Angleterre.

L'office britannique vient de notifier que les prospectus ou annonces relatifs à des loteries étrangères ne peuvent plus circuler par la poste en Angleterre et que, le cas échéant, les imprimés de l'espèce seraient renvoyés aux bureaux d'origine. Cette prohibition s'étend même aux prospectus concernant les valeurs à lots remboursables par tirages périodiques, avec attribution de primes aux premiers numéros sortis.

Les agents devront prendre note de cette information en vue des renseignements à fournir au public.

Il leur est rappelé, à cette occasion, que l'importation en France de tous imprimés, expédiés sous pli ou enveloppe ouverte et relatifs aux loteries est formellement interdite.

(Voir Bull. mens. n^o 7 de juillet 1884, page 315.).

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE.

Publication d'un dictionnaire de tous les bureaux de poste de l'Union postale.

Le Bureau international des postes à Berne a réuni en un volume de 1,100 pages les noms, par ordre alphabétique, des bureaux de poste de tous les pays compris dans l'Union postale et des principales villes des pays restés en dehors de l'Union.

En regard de chaque localité figure l'indication du pays et de la province, ou département, dans lesquels elle est située.

Ce document, intitulé : *Dictionnaire des bureaux de poste*, va être fourni aux bureaux français les plus importants et notamment à ceux qui sont chargés d'un service d'échange avec l'étranger.

Le Bureau international des postes dispose encore d'un certain nombre d'exemplaires de ce dictionnaire universel et les tient à la disposition des agents des postes ou des particuliers qui désireraient en faire l'acquisition. Le prix d'achat de l'exemplaire broché est de 7 fr. 70, y compris les frais de port.

Les agents sont invités à fournir, le cas échéant, ce renseignement au public.

ARRANGEMENT

*concernant l'admission des colis postaux de 3 à 5 kilogrammes
dans les rapports de la France avec l'île de Chypre.*

Le Directeur général des postes et des télégraphes de France, d'une part, et le Directeur des postes de l'île de Chypre, d'autre part,

Vu la convention du 8 mai 1890 portant, article 1^{er} : que les Administrations des postes des deux pays peuvent déterminer, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de plus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes,

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. — 1° Le maximum de poids des colis postaux échangés entre la France et l'île de Chypre est porté à 5 kilogrammes ou 11 livres avoir-du-poids;

2° Les taxes actuellement perçues pour l'affranchissement des colis postaux ne dépassant pas le poids de 3 kilogrammes s'appliquent également aux colis de 3 à 5 kilogrammes.

ART. 2. — Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal donne lieu au profit de l'expéditeur et, à défaut, ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser 15 ou 25 francs, suivant que le poids du colis n'excède pas ou excède 3 kilogrammes.

En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition.

ART. 3. — Le présent arrangement aura la même durée que la convention du 8 mai 1890.

Fait en double original et signé:

A Paris, le 1^{er} juin 1895;

A Larnaca, le 20 juin 1895.

*Le Directeur général
des Postes et des Télégraphes de France,*
J. DE SELVES.

*Le Directeur des Postes
de l'île de Chypre,*
E.-II. HORE.

*Décret portant extension du service des colis postaux
aux relations avec les établissements français de Saint-Pierre et Miquelon.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 12 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} août 1895, des colis postaux du poids maximum de 5 kilogrammes pourront être échangés avec les établissements français de Saint-Pierre et Miquelon.

Les taxes à payer par l'expéditeur seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 juillet 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes.*

ANDRÉ LEBON.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux ou établissements français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination des établissements français de **Saint-Pierre et Miquelon**.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.
		fr. c.
Gare de la France continentale.....	Voie de Galais et d'Halifax.....	4 10 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille et de Galais-Halifax.....	4 35 (A)
Gare ou Agence à l'intérieur de la Corse...	<i>Idem</i>	4 60 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	<i>Idem</i>	4 35 (A)
Gare d'Algérie.....	<i>Idem</i>	4 60 (A)
Bureau de poste français au port d'embar- quement en l'urquie.....	<i>Idem</i>	5 50
Bureau de poste français à Shang-Haï.....	<i>Idem</i>	7 50
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tanger.....	<i>Idem</i>	5

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Extension du service des colis postaux aux établissements français de Saint-Pierre et Miquelon. — Élévation à 5 kilogrammes du maximum de poids des colis postaux échangés avec l'île de Chypre.

Aux termes d'un décret en date du 9 juillet 1895 dont le texte est reproduit ci-dessus, des colis postaux pourront, à partir du 1^{er} août, être échangés avec les établissements français de Saint-Pierre et Miquelon par la voie de Calais-Londres-Halifax.

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux pour cette destination seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au décret précité.

Le nombre de déclarations en douane à établir par l'expéditeur est fixé à deux exemplaires.

En vertu d'un arrangement conclu les 1^{er} et 20 juin 1895 avec l'Office postal de Chypre, le poids des colis postaux a été élevé de 3 à 5 kilogrammes, à dater du 1^{er} août.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

Arrêté ministériel autorisant de nouvelles annotations sur les premiers avertissements, sommations sans frais et avis officieux adressés par les percepteurs aux contribuables.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 10 de la loi du 25 juin 1856, d'après lequel le Ministre peut autoriser l'inscription sur certaines classes d'imprimés, de mots ou de chiffres autres que la date et la signature;

Vu l'arrêté du 19 juin 1895 pris en exécution de l'article 10 de la loi du 25 juin 1856 précitée et qui autorise, sur les formules des premiers avertissements affranchis à prix réduit et expédiés par les percepteurs aux contribuables, toutes mentions relatives au recouvrement des sommes indiquées sur lesdites formules, à la condition que ces mentions présentent le caractère d'un avis général et qu'elles soient obtenues au moyen d'un composteur à la main,

ARRÊTE :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 1895 susvisé sont étendues aux sommations sans frais et avis officieux affranchis à prix réduit et expédiés par les percepteurs aux contribuables.

Paris, 16 juillet 1895.

ANDRÉ LEBON.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

Nouvelles annotations autorisées sur les premiers avertissements, sommations sans frais et avis officieux adressés par les percepteurs aux contribuables.

Par arrêtés en date des 19 juin et 16 juillet 1895 dont le texte est inséré dans le présent bulletin, le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des

télégraphes a autorisé, sur les premiers avertissements, sommations sans frais et avis officieux expédiés à prix réduit par les percepteurs aux contribuables, toutes mentions relatives au recouvrement des sommes indiquées sur lesdites formules, à la condition que ces mentions présentent le caractère d'un avis général et qu'elles soient obtenues au moyen d'un composteur à la main.

En conséquence, des dispositions qui précèdent, il y a lieu d'apporter à l'article 367 de l'Instruction générale les modifications suivantes :

Article 367, § 4, ajouter à la fin de la première phrase du 1^{er} alinéa le texte suivant :

«Ainsi que toutes mentions concernant le recouvrement des sommes indiquées sur lesdites formules, à la condition que ces mentions présentent le caractère d'un avis général et qu'elles soient obtenues au moyen d'un composteur à la main. (Arrêtés ministériels des 19 juin 1895 et 16 juillet 1895.)»

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

Corps expéditionnaire de Madagascar. — Lettres provenant ou à destination du chef de la mission télégraphique et de ses adjoints.

La question a été soulevée de savoir si les lettres expédiées ou reçues par les fonctionnaires et agents de l'Administration mis à la disposition de M. le Ministre de la marine pour l'exploitation, à Mozambique et à Majunga, du câble immergé pour les besoins du corps expéditionnaire de Madagascar, pouvaient bénéficier de l'exemption de port, au même titre que celles des agents des autres services faisant partie de ce corps.

Cette question a été résolue affirmativement.

En conséquence, les lettres simples, c'est-à-dire celles ne dépassant pas le poids de 15 grammes, provenant du chef de la mission télégraphique dont il s'agit et de ses adjoints, ou celles qui leur seraient adressées soit à bord du bâtiment « François Arago », soit à Majunga, peuvent bénéficier de l'immunité de taxe.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

Livraisons. — Interprétation des dispositions de l'article 25 de la loi de finances du 16 avril 1895.

Il a été constaté que certains bureaux acceptaient encore aujourd'hui, au tarif des écrits périodiques, des fascicules d'ouvrages de librairie publiés par livraisons et portant un numéro de série.

Les publications de cette nature n'ont rien de commun avec les journaux et écrits périodiques et sont formellement exclues à titre de « livraisons » du tarif applicable à ces objets, par l'avant-dernier alinéa de l'article 25 de la loi de finances du 16 avril dernier, alinéa ainsi conçu : « ne peuvent, notamment, être considérés comme suppléments ou comme écrits périodiques, ni bénéficier en aucune façon des taxes fixées aux paragraphes précédents (taxe des écrits périodiques), les prospectus, les catalogues, les almanachs et les livraisons qui seront traités comme imprimés ordinaires. »

L'Administration invite les agents à ne plus perdre de vue les dispositions de la loi précitée en ce qui concerne les romans publiés par livraisons, et à surtaxer comme imprimés ceux qui auraient été affranchis au tarif des écrits périodiques.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU.

Approvisionnement des débiteurs de tabac en timbres-quittances à 10 centimes.

En raison de la difficulté qu'éprouvent maintenant à s'approvisionner de timbres-quittances à 10 centimes les débiteurs de tabac résidant dans des localités non pourvues d'un bureau d'enregistrement, l'Administration vient de décider que ces débiteurs sont exceptionnellement autorisés à se pourvoir de ces figurines chez les receveurs des postes et des télégraphes auxquels ils ont l'habitude de demander leurs timbres-poste.

Une mention spéciale, relatant la modification susindiquée, sera portée en marge : 1° de l'instruction n° 388 (Bull. mens. de juin 1889); 2° de la notification parue au Bulletin mensuel de décembre 1894 (p. 272).

ARRÊTÉ ministériel concernant la deuxième présentation à domicile des valeurs à recouvrer, non protestables, restées impayées par suite de l'absence du débiteur.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu l'article 11 de la loi du 5 avril 1879;

Vu l'article 2 du décret du 31 mars 1880,

ARRÊTE :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 mai 1879 et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1880, qui ont fixé les conditions d'exécution du service des recouvrements des effets de commerce par la poste, en France et en Algérie, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les titres, non protestables, qui n'ont pu être payés à présentation par suite de l'absence du débiteur, sont présentés de nouveau à domicile le lendemain, et, quand ce jour tombe un dimanche ou un jour férié, le premier jour ouvrable suivant.

« Si cette deuxième présentation est restée infructueuse, les titres sont laissés au bureau de poste destinataire, pendant un délai de 24 heures en France et 48 heures en Algérie, à la disposition du débiteur qui peut encore venir se libérer.

« Les titres, non protestables, restés impayés pour une cause autre que l'absence du débiteur, ne sont pas présentés de nouveau à domicile, mais ils ne sont renvoyés au déposant qu'après les délais de présentation et de garde spécifiés aux paragraphes ci-dessus. »

Paris, le 12 mai 1895.

ANDRÉ LEBON,

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.
 DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.

INSTRUCTION N° 466.

Deuxième présentation à domicile des valeurs à recouvrer, non protestables, restées impayées par suite de l'absence du débiteur.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté dont le texte est reproduit ci-dessus, toute valeur à recouvrer pour laquelle la formalité du protêt, faute de paiement, n'aura pas été réclamée par le déposant et qui sera rapportée impayée par le facteur avec la mention *débiteur absent* portée en regard de son inscription, dans la dernière colonne du bordereau n° 823 devra être représentée à domicile, *le lendemain*, à la distribution spéciale au cours de laquelle les recouvrements sont effectués.

Dans les villes et les localités où il y a plusieurs distributions quotidiennes et après entente préalable entre les chefs de service départementaux et les receveurs des bureaux intéressés, *la seconde présentation* des valeurs à recouvrer se fera au cours de la distribution où elle gênera le moins.

En outre, cette seconde présentation n'aura jamais lieu les dimanches et jours fériés, elle sera reportée au premier jour ouvrable qui suivra celui où la première présentation aura été effectuée.

L'avis n° 1490 que les facteurs doivent laisser au domicile du débiteur, en cas d'absence de ce dernier (Instruction n° 348, § 51), a été modifié et mis en harmonie avec les nouvelles dispositions réglementaires; en même temps il a été établi de façon à pouvoir être fermé. Les receveurs inviteront expressément les facteurs à ne jamais négliger d'effectuer cette fermeture; ils ne leur remettront ces avis qu'après y avoir dûment consigné, soit à la main, soit au moyen d'un timbre humide, les indications laissées en blanc dans le deuxième alinéa et comportant des renseignements, toujours uniformes pour le même bureau, en vue de faire connaître aux débiteurs les conditions nouvelles dans lesquelles ils peuvent se libérer. Les facteurs n'auront à porter, comme par le passé, sur les avis n° 1490, que les mentions descriptives des valeurs qui en font l'objet.

En aucun cas, les facteurs ne sont autorisés à conserver, d'une distribution à l'autre, les valeurs à représenter une deuxième fois à domicile. Il leur sera donné décharge de ces valeurs comme de toutes les autres qu'ils rapporteront impayées pour une cause autre que l'absence du débiteur à leur rentrée au bureau et dans la forme habituelle (Instruction n° 348, § 53).

Les receveurs sépareront immédiatement et conserveront à part lesdites valeurs, de manière à éviter toute confusion avec celles qui doivent être mises en instance au guichet, réexpédiées ou protestées, suivant le cas.

Afin d'établir la distinction entre les valeurs qui sont présentées pour la première fois à l'encaissement et celles qui font l'objet d'une deuxième présentation, il a été créé un bordereau spécial n° 823 *bis*, imprimé sur papier rose, qui sera exclusivement affecté à l'inscription de ces dernières valeurs, quelle que soit la distribution au cours de laquelle aura lieu la deuxième présentation à domicile.

Les totaux du bordereau n° 823 *bis* rose seront repris au bulletin récapitulatif n° 824 de la journée, au même titre que ceux du bordereau n° 823 blanc, quand la deuxième présentation à domicile sera effectuée à une distribution distincte de celle où les recouvrements sont habituellement opérés. Toutefois, en vue de

faciliter le contrôle des opérations quand les valeurs des deux catégories seront présentées simultanément au cours de la même distribution, les totaux du bordereau n° 823 *bis* rose seront repris au pied du bordereau n° 823 blanc dont il formera une simple annexe et dont le total général figurera seul au bulletin récapitulatif n° 824.

Tout débiteur auquel une valeur à recouvrer doit être présentée une seconde fois à domicile et qui, pour une cause quelconque, ne veut pas bénéficier de cette mesure, peut en informer *par écrit* le receveur ou venir retirer sa valeur au bureau, dans l'intervalle qui sépare la rentrée du facteur à l'issue de la distribution où la valeur a été présentée à l'encaissement et son départ pour la distribution au cours de laquelle la deuxième présentation doit être opérée. Dans le premier cas, il est pris note de l'avis du débiteur au bordereau n° 823 sur lequel la valeur est inscrite et la lettre de ce débiteur est conservée dans les archives du bureau; cet avis, bien entendu, peut être donné une fois pour toutes. Dans le second cas, la valeur est livrée, contre espèces, dans la forme ordinaire, après son inscription au bordereau n° 823 du guichet.

Les règles fixées pour la présentation des valeurs à l'encaissement sont de tous points applicables à la deuxième présentation, notamment en ce qui concerne l'application des timbres mobiles, dont les facteurs doivent être munis à leur départ, pour les valeurs originaires de la principauté de Monaco, du Levant ou du Maroc.

La remise sera due au facteur qui aura fait l'encaissement. Si le débiteur vient à se libérer au guichet, la remise appartient au facteur qui a fait la première présentation.

Les valeurs à recouvrer qui auront fait l'objet d'une deuxième présentation à domicile et resteront de nouveau impayées pour une cause quelconque seront encore tenues, au bureau, à la disposition des débiteurs, pendant les délais de garde actuels de 24 heures en France et de 48 heures en Algérie, ainsi que pour les valeurs provenant du Levant ou du Maroc et payables tant en France qu'en Algérie. C'est seulement après l'expiration de ces délais, qui courent à partir de la rentrée des facteurs à l'issue de la distribution au cours de laquelle la deuxième présentation à domicile a été effectuée et dans lesquels les dimanches et jours fériés sont comptés comme des jours ordinaires, que le renvoi des valeurs au déposant devra être opéré dans les conditions habituelles. Les receveurs auront donc bien soin de tenir compte de cette indication pour remplir sur leur avis n° 1490, la mention du dernier paragraphe relative à ce renvoi.

En ce qui concerne les valeurs qui ne sont pas admises au bénéfice d'une deuxième présentation à domicile, c'est-à-dire les valeurs restées impayées pour une cause autre que l'absence du débiteur, elles continuent à ne pouvoir être retirées qu'au bureau, mais leurs délais actuels de garde à la disposition du débiteur, sont accrus d'un délai égal à celui que nécessiterait une deuxième présentation de ces valeurs. En d'autres termes, leur renvoi au déposant est effectué dans les mêmes conditions et à l'expiration des délais appliqués aux valeurs présentées deux fois à domicile.

La présente Instruction recevra son exécution dès la réception des formules nouvelles n° 823 *bis* rose et n° 1490, dont les receveurs seront approvisionnés d'office.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.
DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.

Modifications à l'Instruction n° 348 sur le service des recouvrements.

(Bull. mens. n° 12, de décembre 1886, p. 492).

§ 42. Remplacer le texte actuel par le suivant :

« Les valeurs à recouvrer, remises à un facteur pour être présentées à l'encaissement, sont inscrites sur un bordereau n° 823, s'il s'agit d'une première présentation, et sur un bordereau n° 823 bis, de couleur rose, quand, en conformité des dispositions du paragraphe 51 ci-après, ces valeurs font l'objet d'une deuxième présentation à domicile.

« Lorsque les valeurs des deux catégories sont présentées simultanément au cours de la même distribution, les totaux du bordereau n° 823 bis sont repris au pied du bordereau n° 823 dont il constitue une simple annexe.

« Les valeurs mises en instance au guichet de la poste restante, après présentation infructueuse à domicile, sont également inscrites sur un bordereau particulier n° 823.

« Les totaux de chacun des bordereaux n° 823 et, quand il y a lieu, des bordereaux n° 823 bis sont reportés sur un bulletin récapitulatif journalier n° 824, sur lequel les facteurs et l'agent du guichet de la poste restante donnent reçu en bloc des valeurs qui leur sont confiées.

§ 43. Remplacer le texte actuel par le suivant :

« Les valeurs dont le recouvrement doit être fait par un facteur de relais sont livrées à ce dernier par son collègue avec les bordereaux n° 823 et 823 bis, sur lesquels elles ont été inscrites.

« Les valeurs payables à date fixe, mises en recouvrement pour la première fois, sont livrées au facteur de relais, au besoin, la veille du jour de l'échéance, de manière à ce qu'elles puissent être présentées exactement à la date d'échéance. »

Substituer au sous-titre qui précède le paragraphe 51 le nouveau sous-titre suivant :

« Valeurs impayées. Deuxième présentation à domicile. Délais accordés au débiteur pour se libérer au bureau. »

§ 51. Remplacer le texte actuel par le suivant :

« Toutes les fois qu'une valeur à recouvrer présentée à domicile n'a pas été payée, le facteur doit prendre note très exactement du motif de non-paiement à la dernière colonne des bordereaux n° 823 et n° 823 bis. Il inscrit, par exemple, l'une des indications suivantes : débiteur absent, inconnu, refusée, parti sans adresse, parti pour... , décédé etc.

« Lorsque le débiteur n'est pas rencontré par le facteur au moment où celui-ci se présente à son domicile et qu'il ne s'agit pas d'une valeur protestable le facteur laisse, sous pli fermé, au domicile du débiteur, un avis n° 1490 l'informant que la valeur lui sera représentée le lendemain.

« Cette deuxième présentation est effectuée à la distribution au cours de laquelle les recouvrements sont habituellement opérés. Toutefois, dans les villes et les localités où il y a plusieurs distributions quotidiennes, la deuxième présentation à domicile est faite au cours de la distribution où elle gêne le moins. En outre, elle n'a jamais lieu les dimanches et jours fériés; elle est reportée au premier jour ouvrable qui suit celui où la première présentation a été effectuée.

« Les valeurs à recouvrer qui ont fait l'objet d'une deuxième présentation à domicile et restent de nouveau impayées pour une cause quelconque sont conservées au bureau à la disposition du débiteur pendant un délai de 24 heures. »

« Les valeurs qui, pour une cause autre que l'absence du débiteur, sont restées impayées à première présentation ne doivent pas être représentées une deuxième fois à domicile; elles ne peuvent qu'être retirées au bureau pendant les délais de présentation et de garde prévus pour les valeurs dont le débiteur est absent. »

« Les valeurs tenues au bureau à la disposition du débiteur sont inscrites sur le bordereau n° 823 de la poste restante. »

« Le délai de conservation de 24 heures ci-dessus déterminé, en sus du délai nécessaire à une deuxième présentation à domicile, est porté à 48 heures pour les valeurs payables en Algérie, ainsi que pour les valeurs provenant du Levant ou du Maroc et payables tant en France qu'en Algérie. »

« Il est de huit jours pour les valeurs recouvrables par le bureau de Tanger (Maroc) et par les bureaux du Levant. »

« Dans ces délais qui courent à partir de la rentrée des facteurs à l'issue de la distribution au cours de laquelle la deuxième présentation à domicile a été effectuée, les dimanches et jours fériés sont comptés comme des jours ordinaires. »

« Aucun délai n'est accordé pour les valeurs protestables qui, en cas de non-paiement à présentation, doivent être remises sans aucun retard à l'officier ministériel chargé d'effectuer le protêt ou à la personne désignée par le déposant. »

§ 53. — Remplacer le texte actuel par le suivant :

« A leur rentrée, les facteurs remplissent les colonnes 5 et 6 de leurs bordereaux n° 823 et 823 bis et remettent les effets impayés ou les fouds provenant du recouvrement des valeurs au receveur qui leur en donne décharge en apposant sa signature au bas des bordereaux. Le préposé remplit ensuite les colonnes 5 à 8 du bulletin récapitulatif n° 824 et sépare aussitôt, pour les conserver à part et éviter toute confusion, les valeurs à représenter une deuxième fois à domicile de celles qui doivent être mises en instance au guichet, réexpédiées ou protestées, suivant le cas. »

§ 72. Compléter le dernier alinéa de ce paragraphe par la phrase suivante :

« Toutefois, s'il s'agit de valeurs qui ont fait l'objet de deux présentations successives infructueuses au domicile du débiteur par deux facteurs différents et qui ont été retirées ensuite au bureau, la remise appartient au facteur qui a effectué la première présentation. »

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Circulaire du 22 juin 1895, relative à la suppression du récépissé de versement adhérent à la formule de mandat-carte n° 1406 du service intérieur et au rattachement de ce récépissé au registre d'inscription n° 1406 bis. — Modifications à l'Instruction n° 399 (Bull. mens. de septembre 1890, p. 931).

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'Administration constate fréquemment que des mandats-cartes n° 1406, du service intérieur, ne sont pas déclarés en recette sur les états d'émission n° 1421, et il résulte des enquêtes suivies à ce sujet que ces

omissions ne sont généralement pas intentionnelles, mais proviennent d'un défaut d'inscription des titres, au moment même de leur établissement, sur le carnet d'enregistrement n° 1406 bis.

En vue d'éviter, à l'avenir, les négligences de cette nature, le récépissé de versement, à remettre à l'envoyeur d'un mandat-carte, et qui, actuellement, est adhérent à la formule n° 1406, a été supprimé pour être rattaché au carnet d'enregistrement n° 1406 bis. De cette façon, les receveurs seront nécessairement amenés à ne plus omettre l'inscription des mandats-cartes qu'ils auront à délivrer, par cela même qu'ils devront, désormais, détacher du registre à souche le récépissé des mandats pour le remettre à l'envoyeur.

Vous recevrez incessamment un premier approvisionnement d'office des nouveaux registres n° 1406 bis, dont vous aurez à effectuer immédiatement la répartition entre les divers bureaux de votre département, et ces registres devront être mis en service dès leur réception. Quant aux anciennes formules de mandat n° 1406, elles continueront à être utilisées jusqu'à leur complet épuisement; il vous suffira de prescrire aux receveurs d'en détacher les récépissés de versement, qu'ils vous adresseront en même temps que les carnets n° 1406 bis de l'ancien modèle formant leur approvisionnement et non entamés, pour être livrés par vous, en temps utile, aux Domaines.

Les receveurs devront vous indiquer, pour les besoins du contrôle, le numéro du dernier mandat inscrit sur le carnet n° 1406 bis (ancien modèle) resté entre leurs mains. Vous aurez soin, également, de n'envoyer aux bureaux, au fur et à mesure de leurs demandes, que des formules n° 1406, privées préalablement de leurs récépissés, tant qu'il vous en restera en magasin. Les receveurs enlèveront de même le récépissé des formules qui pourront leur être présentées par le public.

Vous serez approvisionné des nouvelles formules, dans la forme habituelle, par les soins de la Division du matériel et de l'exploitation électrique, mais ces formules ne devront être transmises aux bureaux qu'après épuisement total des anciennes.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me donner l'assurance que les prescriptions qu'elle contient seront ponctuellement observées.

Agrérez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

En conséquence des dispositions contenues dans la circulaire qui précède, les agents devront apporter aux divers articles, ci-après indiqués, de l'Instruction n° 399 (Bull. mens. de septembre 1890, p. 931) les modifications suivantes :

§ 1^{er}. — Supprimer les deux derniers mots de la deuxième ligne, ainsi que les troisième et quatrième lignes.

§ 14. — Terminer ainsi ce paragraphe : « auquel est adhérent le récépissé de versement dont il remplit les blancs ».

§ 16. — Substituer au texte actuel le nouveau texte : « Après l'inscription au registre n° 1406 bis, le préposé appose sur le mandat l'empreinte des timbres horizontaux du bureau, ainsi que l'empreinte du timbre à date, dont il frappe également le récépissé qu'il détache du registre et remet à l'expéditeur du mandat, après avoir reproduit, sur le titre, dans le cadre *ad hoc*, le numéro d'enregistrement au registre de dépôt, et porté, *en chiffres*, à la place réservée à cet effet, la somme à payer au destinataire. »

§ 18. — Supprimer à la deuxième ligne : « ou l'une des indications du récépissé ».

§ 21. — Substituer à ce paragraphe le suivant : « Lorsque le déposant d'un mandat-carte présente un mandat de l'ancien modèle auquel adhère le récépissé de versement, ce récépissé est considéré comme nul et détaché purement et simplement de la formule pour être détruit. »

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Modification des dispositions du paragraphe 9 de l'Instruction n° 417. (Bull. mens. n° 2 suppl. de février 1892), concernant la taxation des valeurs impayées soumises à la formalité du protêt ou livrées à un tiers.

Substituer au texte actuel le nouveau texte suivant :

§ 9. — En ce qui concerne les valeurs impayées, pour lesquelles le déposant a réclamé la formalité du protêt ou la remise à une personne désignée par lui, conformément aux dispositions du paragraphe 17 de l'Instruction n° 348 (Bull. mens. de décembre 1886), l'officier ministériel qui doit effectuer le protêt ou la personne désignée par le déposant pour prendre livraison des valeurs sont tenus d'acquitter, au moment même de la remise de ces valeurs entre leurs mains, la taxe dont chaque valeur est passible par suite de son défaut de paiement à présentation par le facteur.

Les agents procèdent alors comme il a été déjà expliqué ci-dessus au deuxième alinéa des paragraphes 5 et 6; ils versent dans leur caisse la somme perçue et la convertissent en chiffres-taxes qu'ils apposent aussitôt au verso du bordereau de recouvrement n° 1485. Il appartient aux intéressés de comprendre la taxe payée par eux dans leur état de frais.

En ce qui concerne le renvoi du bordereau n° 1485 au déposant, il y aura lieu de procéder différemment, suivant que la valeur impayée aura été remise à un tiers ou à un officier ministériel.

Dans le premier cas, le renvoi du bordereau sera fait immédiatement au déposant, l'Administration, aux termes du paragraphe 62 de l'Instruction n° 348 précitée, étant dégagée du fait de la remise de la valeur à un tiers, et l'affaire devant se traiter directement entre le déposant et son mandataire.

Dans le second cas, le règlement de compte ne sera transmis au déposant qu'après que l'officier ministériel auquel la valeur impayée a été remise aura rendu compte, au receveur, de l'opération dont il a été chargé. Si la valeur vient à être payée avant la clôture du protêt, le montant de la taxe acquittée par l'officier ministériel sera restitué à ce dernier, et les agents se dégrèveront de ce remboursement en l'inscrivant à l'état de détaxe n° 1269 et en recueillant, sur cet état, la signature de l'officier ministériel. D'autre part, pour expliquer la présence, dans le cadre *ad hoc*, du bordereau n° 1485, d'un chiffre-taxe oblitéré, les agents auront soin d'épingler au bordereau une fiche portant la mention suivante : « Taxe motivée par le refus de payer à présentation, mais annulée par suite de libération de la valeur avant la clôture du protêt. »

